



LE DROIT À LA SAUCE PIQUANTE

La lettre d'information juridique de l'ESS

PROPOSÉE PAR

David Hiez

Professeur de droit,
Université du Luxembourg

Rémi Laurent

Associé gérant **Écouter le bruit**
Maître de conférences associé
Université Gustave Eiffel

SOMMAIRE

ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDIAIRE	5
Attributions gouvernementales en matière d'économie sociale et solidaire : Décret n° 2024-69 relatif aux attributions de la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée du renouveau démocratique, porte-parole du Gouvernement. Décret n° 2024-178 du 6 mars 2024 modifiant le décret n° 2024-69 du 2 février 2024 relatif aux attributions de la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée du renouveau démocratique, porte-parole du Gouvernement, Décret n° 2024-28 du 24 janvier 2024 relatif aux attributions du ministre de l'Économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique	5
Institutionnalisation de la parité dans le fonctionnement du CSESS : Décret n° 2024-65 du 1er février 2024 relatif à la mise en place de coprésidences paritaires au sein du Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire	6
Extension à toutes les entreprises d'ESS de l'aptitude de mettre en œuvre des travaux d'intérêt général : LOI N° 2023-1059 DU 20 NOVEMBRE 2023 D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027, ART. 24	6
Partage de la valeur, implication des entreprises d'économie sociale et solidaire : LOI n° 2023-1107 du 29 novembre 2023 portant transposition de l'accord national interprofessionnel relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise, art. 6	7
Le partage de la valeur est une question sensible, nourrie notamment par les annonces de dividendes importants dans des périodes de crise, ou avec plus de recul par le déséquilibre croissant dans ce partage entre rémunération du capital et du travail au détriment du dernier, voire dans le déséquilibre des rémunérations au sein d'une même entreprise. Le législateur a consacré le contenu de l'accord des partenaires sociaux, par principe à l'identique. Une exception doit toutefois être relevée à propos de l'ESS, puisque l'accord des partenaires sociaux ne s'y est pas intéressé en raison de l'absence de l'UDES, organisation patronale de l'ESS.....	7
Marchés publics, RSE, contrôle du juge et mésaventure ESUS : Tribunal administratif de Paris, 26 juin 2023, n° 2311938	8
ASSOCIATIONS	8
Incompétence des juridictions administratives pour connaître des décisions de l'Action Logement Groupe : Conseil d'État, Section du contentieux, 11 octobre 2023, n° 487871	8
Réforme du bénévolat : LOI n° 2024-344 du 15 avril 2024 visant à soutenir l'engagement bénévole et à simplifier la vie associative	9
C Chèques repas des volontaires et bénévoles : Décret n° 2023-1135 du 5 décembre 2023 relatif aux titres-repas du volontaire et chèques-repas du bénévole	11
Les règles régissant les chèques repas attribués par une association à un bénévole ou un volontaire ont été remaniées, principalement pour permettre et encadrer leur dématérialisation. Elles n'ont pour le reste pas été bouleversées et se retrouvent : d'une part au code du service national pour les bénévoles, arts. R.121-27 s.; d'autre part au Décret n° 2006-1206 du 29 septembre 2006 relatif aux chèques-repas du bénévole prévus par l'article 12 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.	11
Adjonction des associations aux entreprises à propos du fond territorial d'accessibilité : Décret n° 2024-111 du 14 février 2024 modifiant le décret n° 2023-993 du 27 octobre 2023 relatif à l'instauration du fonds territorial d'accessibilité à destination des micros, petites et moyennes entreprises classées établissements recevant du public de 5e catégorie	11
Procédure collective des entreprises d'ESS sous la compétence des nouveaux tribunaux des affaires économiques : LOI n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, art. 26	12

Extension de la capacité de se porter partie civile pour les associations de lutte contre le racisme : LOI n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, art. 19	12
Association d'animation de centre commercial, pas moyen d'éviter l'hypocrisie : Cour d'appel de Versailles, Chambre civile 1 3, 25 janvier 2024, n° 21/03778	13
Association, exclusion contestée : Cour d'appel de Paris, Pôle 4 chambre 9 a, 14 décembre 2023, n° 22/03394.....	13
.....	14
Exclusion / radiation, pas de double sanction pour les mêmes faits : Cour d'appel de Lyon, 6e chambre, 21 décembre 2023, n° 22/02000	14
Liquidation judiciaire d'une association, exemple de fautes de gestion de la présidente et absence de qualité de dirigeant de fait de la commune impliquée: Cour d'appel de Nîmes, 4e chambre commerciale, 10 novembre 2023, n° 23/02049.....	14
Validation rétroactive d'un acte dépassant les pouvoirs du dirigeant d'une association : Conseil d'État, 4ème - 1ère chambres réunies, 03/04/2024, 465582	15
La fédération française de football a procédé à une restructuration pour motif économique avec suppression de postes, par la signature d'un accord entre sa directrice et le représentant du syndicat. Cet accord a été validé par décision administrative. Des salariés ont agi en nullité de la décision administrative, en excitant d'une violation des statuts par défaut de pouvoirs de la directrice pour engager la fédération au-delà d'un certain montant, montant que la restructuration impliquait. Le tribunal administratif lui a donné raison et annulé la décision, mais la cour administrative d'appel a adopté une décision inverse, et le conseil d'état lui donne raison.	15
Pouvoir d'agir en justice, qui peut le plus peut le moins : CAA de TOULOUSE, 1ère chambre, 25/01/2024, 22TL21931, Inédit au recueil Lebon	15
Licenciement dans une association, application des limites de la délégation : Cour d'appel d'Aix-en-Provence, Chambre 4 3, 26 janvier 2024, n° 19/14719.....	16
Pouvoir d'agir en justice, qui peut le plus peut le moins : CAA de TOULOUSE, 1ère chambre, 25/01/2024, 22TL21931, Inédit au recueil Lebon	16
Absence de pouvoir d'un président d'association dont la nomination a été annulée : Cour d'appel de Rennes, 1re chambre, 14 novembre 2023, n° 23/00890.....	16
Querelle associative, imbroglio factuel sans grand apport juridique : Cour d'appel de Lyon, 8e chambre, 6 septembre 2023, n° 22/07909	17
Conflit associatif, quel mélimélo ! Cour d'appel de Paris, pôle 4 chambre 13, 20 juin 2023, n° 20/11060	17
Association et coût financier de la sécurité d'une manifestation : CAA de NANCY, 4ème chambre, 10 octobre 2023, 21NC00634, Inédit au recueil Lebon	18
Fédération d'association, versement d'une part fédérale et liberté d'association : Cour de cassation, Chambre civile 3, 14 septembre 2023, 21-17.251 Inédit	18
Association et communication de documents administratifs : Conseil d'État, 10ème - 9ème chambres réunies, 13 novembre 2023, 466958	19
Dissolution d'association, pas de doute sérieux sur sa légalité : Conseil d'État, Juge des référés, formation collégiale, 02/04/2024, 492071, Inédit au recueil Lebon.....	20
Validation d'une décision de retrait de la qualité d'association cultuelle : CAA de PARIS, 1ère chambre, 16 novembre 2023, 21PA04879, Inédit au recueil Lebon	20
Mandat de président et contrat de travail, couverture chômage : Cour d'appel de Paris, Pôle 6 chambre 2, 22 juin 2023, n° 22/14839	21
Rémunération du dirigeant associatif et transparence financière : CAA de NANTES, 1ère chambre, 28 novembre 2023, 22NT00588, Inédit au recueil Lebon	21

Fiscalité associative, le formalisme de la réduction d'impôts pour dons et legs : CAA de MARSEILLE, 3ème chambre, 05/10/2023, 21MA02953, Inédit au recueil Lebon	22
Versement transport, il faut une reconnaissance d'utilité publique : Cour d'appel d'Aix-en-Provence, Chambre 4 8, 22 septembre 2023, n° 21/17487	22
COOPÉRATIVES	23
Conflit entre une coopérative et un coopérateur, tous les statuts et que les statuts : Cour d'appel de Toulouse, 2e chambre, 5 mars 2024, n° 22/04401	23
Liquidation judiciaire et connexité des créances entre coopérative et coopérateurs, le soutien de la Cour de cassation au droit coopératif : Cour de cassation, Chambre civile 3, 14 décembre 2023, 22-15.598, Publié au bulletin.....	23
Démission d'un coopérateur avant terme et sanctions de l'inexécution : Cour d'appel de Montpellier - Chambre commerciale - 19 mars 2024 - n° 22/02440.....	24
Coopératives viticoles et taxe foncière sur les propriétés bâties : Conseil d'Etat, 3ème - 8ème chambres réunies, 04/12/2023, 461395.....	25
Fiscalité des coopératives viticoles, cotisation foncière des entreprises favorable : CAA de TOULOUSE, 1ère chambre, 28/09/2023, 21TL00937, Inédit au recueil Lebon	25
Dirigeant de SCOP, compétence ou incompétence du conseil de prud'homme : Cour d'appel de Toulouse, 4e chambre section 1, 24 novembre 2023, n° 23/01500	26
Rappel de l'incompétence du conseil de prud'homme pour le litige sur les parts sociales : Cour d'appel de Bordeaux, Chambre sociale section a, 11 octobre 2023, n° 20/01898.....	27
SCIC, un exemple d'action en comblement de passif contre le dirigeant, qui se termine bien sur le fil : Cour d'appel de Paris, pôle 5 chambre 9, 25 janvier 2024, n° 22/17091.....	27
SCIC HLM et compétence du tribunal de commerce : Cour d'appel de Paris, pôle 4 chambre 5, 13 septembre 2023, n° 22/12412	27
Fiscalité des dons aux SCIC, défaveur du gouvernement : rép.min. Réponse publiée au JO le : 09/04/2024 page : 2807	28
Départ d'une coopérative de commerçants et indemnisation statutaire : Cour d'appel de Paris, Pôle 5 chambre 4, 22 novembre 2023, n° 22/01703.....	28
MUTUELLES	28
Société d'assurance mutuelles, question de contentieux administratif : Conseil d'Etat, 9ème - 10ème chambres réunies, 12/12/2023, 469238.....	28
FONDS DE DOTATION.....	29
Fond de dotation, pouvoir de contester la décision de dissolution : Cour de cassation, 3e chambre civile, 23 novembre 2023, n° 22-18.514	29

Rédaction : David Hiez & Rémi Laurent
 Mise en page par : Nathalie Lyon-Caen / Rémi Laurent
 Contact : rl@ecouterlebruit.fr

© Mai 2024

Si la diffusion de la lettre dans sa totalité est libre, toute reproduction même partielle est strictement interdite sans l'accord explicite des auteurs.

ABONNEZ-VOUS PAR MAIL

sympa@list.lgo.ovh



Objet : Suscribere droitalasaucepiquante



**(ecouter
le bruit)**

ÉCONOMIE

SOCIALE ET

SOLIDAIRE

Attributions gouvernementales en matière d'économie sociale et solidaire : Décret n° 2024-69 relatif aux attributions de la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée du renouveau démocratique, porte-parole du Gouvernement. Décret n°2024-178 du 6 mars 2024 modifiant le décret n° 2024-69 du 2 février 2024 relatif aux attributions de la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée du renouveau démocratique, porte-parole du Gouvernement, Décret n° 2024-28 du 24 janvier 2024 relatif aux attributions du ministre de l'Économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

Le décret 2024-69 a délimité les fonctions de la nouvelle ministre en charge de l'économie sociale et solidaire. Il s'agit de la ministre déléguée aux entreprises, au tourisme et à la consommation, déléguée auprès du ministre de l'Économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique. Elle met en œuvre la politique en matière d'économie sociale et solidaire. Elle définit et met en œuvre la politique de développement de l'économie sociale et solidaire et promeut, à ce titre, les activités d'intérêt général ou d'utilité sociale qui y concourent. Elle concourt à la politique de développement de l'économie responsable. Elle incite à la consommation sociale, solidaire, et durable. Il s'agit finalement des compétences déjà incluses dans le périmètre des compétences du ministre de l'Économie ([Décret n° 2024-28 du 24 janvier 2024 relatif aux attributions du ministre de l'Économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, art. 1 et art. 2 8°.](#)).

De brûlantes questions se posaient à propos des associations, qui disposaient habituellement de leur ministre propre et qui semblaient avoir été oubliées dans la répartition des compétences ministérielles. Cette analyse s'est vue confirmée par la correction introduite au décret délimitant les compétences de la ministre chargée du renouveau démocratique pour y adjoindre, en collaboration avec les ministres de

l'éducation nationale et de la jeunesse, la vie associative ([décret n°2024-178](#)). « Elle travaille, en lien avec les ministres compétents, à l'animation des réseaux associatifs ». ●

QUE RETENIR | L'Economie Sociale et Solidaire demeure à Bercy

MOTS CLÉS | ESS, économie sociale et solidaire, vie associative, compétences ministérielles

Pour mémoire la situation antérieure

Compétences ministérielles en matière d'Economie sociale et Solidaire : [Décret n° 2023-746 du 10 août 2023 relatif aux attributions de la ministre déléguée auprès du ministre de l'Économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme:](#)

Compétences de la ministre chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme : les questions relatives à l'économie sociale et solidaire.

al. 2. Elle est associée aux actions et promeut les mesures, notamment financières, juridiques et scientifiques, propres à créer sur le territoire national un environnement favorable à la création et au développement de ces entreprises.

art. 1 al. 3 Elle définit et met en œuvre la politique de développement de l'économie sociale et solidaire et promeut, à ce titre, les activités d'intérêt général ou d'utilité sociale qui y concourent. Elle concourt à la politique de développement de l'économie responsable, notamment des fondations d'entreprises et du mécénat. Elle incite à la consommation sociale, solidaire, et durable.

[Décret n° 2023-987 du 26 octobre 2023 instituant un délégué ministériel à l'économie sociale et solidaire :](#)

aujourd'hui ministre chargé de l'économie sociale et solidaire, un délégué ministériel à l'économie sociale et solidaire, nommé par décret sur proposition du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire.

art. 2. Le délégué ministériel est chargé de participer à la conception et à la mise en œuvre de la stratégie nationale de développement de l'économie sociale et solidaire.

A cette fin, il a pour mission :

1° De représenter le ministre au sein des instances représentatives de l'économie sociale et solidaire au niveau national comme au niveau territorial ;

2° De représenter le ministre dans les instances européennes et internationales compétentes en ce domaine ;

3° De contribuer à la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans le domaine de l'économie sociale et solidaire et s'assurer du déploiement de cette stratégie dans les territoires par l'ensemble des acteurs concernés ;

4° De renforcer le développement de l'économie sociale et solidaire en identifiant les solutions innovantes développées dans l'ensemble du territoire ;

5° De contribuer à l'évaluation de la stratégie nationale et des freins rencontrés par les acteurs de l'économie sociale et solidaire.

art. 3. Pour l'exercice de ses missions, le délégué peut faire appel, en tant que de besoin, à la direction générale du Trésor et à la direction générale de la cohésion sociale.

Pour son fonctionnement, il bénéficie du concours du ministère chargé de l'économie sociale et solidaire.

Institutionnalisation de la parité dans le fonctionnement du CSESS : [Décret n° 2024-65 du 1er février 2024 relatif à la mise en place de coprésidences paritaires au sein du Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire](#)

Alors que les commissions et groupes de travail du CSESS étaient présidés par une personne, elles seront dorénavant co-présidées par une femme et un homme. On connaît les difficultés des cotitularités de fonction décisionnelle en raison des risques de blocage ; l'appréciation est sans doute exactement inverse pour les fonctions organisationnelles. C'est donc certainement une solution satisfaisante pour assurer une animation paritaire.

MOTS CLÉS | CSESS, conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire, parité

QUE RETENIR | les groupes de travail du CSSS seront co-présidées paritairement homme/femme.

Extension à toutes les entreprises d'ESS de l'aptitude de mettre en œuvre des travaux d'intérêt général : [LOI N° 2023-1059 DU 20 NOVEMBRE 2023 D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027, ART. 24](#)

Jusqu'aujourd'hui, les travaux d'intérêt général devaient être réalisés auprès d'une personne publique ou d'une personne morale de droit privé chargé d'un service public, voire d'une association spécialement habilitée à cet effet. Désormais cette habilitation pourra être accordée, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, aux personnes morales de droit privé remplissant les conditions définies à [l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, poursuivant une utilité sociale au sens de l'article 2 de la même loi](#). L'économie sociale retrouve ainsi son unité tandis que l'association perd une de ses spécificités.

Cette extension légale s'accompagne du prolongement de trois ans de l'expérimentation introduite en 2019 permettant l'accueil de ces travaux d'intérêt général par des sociétés dont les statuts définissent une mission qui assigne à la société la poursuite d'objectifs sociaux et environnementaux. Une distinction est donc réintroduite, ténue, entre les sociétés à mission, concernées à titre expérimental, et les entreprises d'ESS, dont la compétence est inscrite dans le marbre (de plus en plus fragile) de la loi. ●

QUE RETENIR | la condamnation à des travaux d'intérêt général peut dorénavant être réalisée auprès de toutes les entreprises d'économie sociale et solidaire remplissant la condition d'utilité sociale.

MOTS CLÉS | économie sociale et solidaire, utilité sociale, association, travaux d'intérêt général, société à mission

Partage de la valeur, implication des entreprises d'économie sociale et solidaire : [LOI n° 2023-1107 du 29 novembre 2023 portant transposition de l'accord national interprofessionnel relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise, art. 6](#)

Le partage de la valeur est une question sensible, nourrie notamment par les annonces de dividendes importants dans des périodes de crise, ou avec plus de recul par le déséquilibre croissant dans ce partage entre rémunération du capital et du travail au détriment du dernier, voire dans le déséquilibre des rémunérations au sein d'une même entreprise. Le législateur a consacré le contenu de l'accord des partenaires sociaux, par principe à l'identique. Une exception doit toutefois être relevée à propos de l'ESS, puisque l'accord des partenaires sociaux ne s'y est pas intéressé en raison de l'absence de l'UDES, organisation patronale de l'ESS.

Cette loi a ainsi impliqué les entreprises d'économie sociale et solidaire, ce qui a au moins le mérite d'interroger l'appréhension de ce partage de la valeur dans ces entreprises. La disposition résulte d'un amendement déposé en 1ère lecture à l'Assemblée nationale, avec le soutien de l'UDES, qui s'est donc finalement réjoui de la version finale du texte adopté. Le président de l'UDES affirmait ainsi: « L'ESS conçoit l'entreprise comme l'expression d'un projet collectif, auquel l'ensemble des parties prenantes, qu'il s'agisse des salariés, des adhérents ou des usagers, est invité à apporter sa contribution ». Sans doute faut-il comprendre que le partage de la valeur est le corolaire de cette contribution. Plus pragmatiquement, il évoquait aussi en faveur de cette extension à l'ESS l'attractivité de ces entreprises, et la prise au sérieux de la valeur qu'elles créent.

Ces analyses ne sont toutefois pas sans susciter des discussions fondamentales au regard de l'identité de l'ESS, aussi bien sur le terrain technique que théorique. Techniquement, les entreprises non-lucratives se distinguent des autres entreprises puisque leur non-fiscalisation les soustrait aux mesures incitatives en faveur de ce partage. Plus fondamentalement, la question se pose de la compatibilité de ce partage avec leur non-lucrativité. La mise sur un même plan des salariés, des adhérents et des usagers par le président de l'UDES est à cet égard particulièrement révélatrice des non-dits, ou des non-pensés : si on admet un partage de

la valeur au profit des salariés, faut-il l'admettre vis-à-vis des adhérents ou des usagers ? L'envisager pour les adhérents, autrement dit les membres, serait tout simplement contraire à l'article 1er de la loi de 1901. Plus fondamentalement, il faut relever que, lorsqu'on parle de partage, une question importante est de savoir entre qui s'opère le partage. Or il ne peut s'agir des mêmes personnes dans les entreprises capitalistes, c'est-à-dire qui n'ont pas de capital social. A cet égard, seules les coopératives sont comparables aux entreprises capitalistes : ce n'est pas à dire qu'elles seraient plus banalisées que les autres, mais simplement elles ont des associés et on peut donc logiquement discuter du partage de la valeur entre associés et salariés.

Mais venons-en au texte qui a été adopté. La disposition légale oblige les entreprises concernées à mettre en place un mécanisme de partage de la valeur, sous l'une des trois formes prévues par la loi:

- un dispositif d'intéressement, dans les conditions prévues [aux articles L. 3312-5 ou L. 3312-8 du code du travail](#) ;
- un plan d'épargne salariale prévu aux articles L. 3332-1 et suivants du code du travail ou [aux articles L. 224-13 ou L. 224-16 du code monétaire et financier](#) ;
- la prime de partage de la valeur prévue à [l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat](#).

Les entreprises soumises à cette obligation sont toutefois strictement limitées, que ce soit parce que des conditions préalables sont requises ou parce que des exceptions excluent certaines d'entre elles. Mais il convient de rappeler qu'il s'agit de toutes les entreprises mentionnées au 1° du II de l'article 1er de la loi de 2014, soit: coopératives, mutuelles et mutuelles d'assurance, fondations ou associations loi 1901. Il convient de relever que les sociétés commerciales d'économie sociale et solidaire visées au 2° ne sont pas concernées, probablement parce qu'elles y sont déjà soumises au titre de l'article 5 de la même loi. Un dispositif spécial s'imposerait puisque les entreprises de l'ESS seraient exclues de cet article 5, qui concerne « les entreprises d'au moins onze salariés qui ont réalisé pendant trois exercices consécutifs un bénéfice net fiscal ». Ne sont spécialement exclues que les SAPO.

Tout d'abord, cette solution doit être permise par un accord de branche. Autrement dit, les partenaires sociaux doivent avoir une démarche volontaire. Ensuite, ceci ne concerne que les entreprises d'au moins onze salariés, ce qui exclut les petites structures. Il convient encore que l'entreprise ne déclare pas de bénéfice net fiscal, ce qu'il faut comprendre comme l'exclusion des entreprises fiscalisées. Finalement, il faut que l'entreprise ait réalisé des excédents équivalents à au moins 1% de ses recettes durant trois exercices consécutifs.

Cette obligation ne doit pas dupliquer un mécanisme déjà utilisé, et donc les entreprises qui mettent déjà en œuvre un des trois dispositifs ou qui recourent à un mécanisme de participation. ●

QUE RETENIR | Les entreprises d'économie sociale et solidaire sont incluses à la loi sur le partage de la valeur.

MOTS CLÉS | Economie sociale et solidaire, prime de partage de la valeur, plan d'épargne salarial, intéressement.

Marchés publics, RSE, contrôle du juge et mésaventure ESUS : [Tribunal administratif de Paris, 26 juin 2023, n° 2311938](#)

Une association bien connue passe un appel d'offre pour un marché public de services informatiques, avec dans le cahier des charges un critère RSE qui comptait pour 10 points sur 100. Une société dont l'offre n'a pas été retenue conteste la décision devant le tribunal administratif, à plusieurs chefs qu'on ne détaillera pas car ils n'intéressent que les marchés publics. On ne relèvera qu'un point relatif à la RSE d'une entreprise ESUS.

La société contestatrice prétend que son offre a été dénaturée et que ses notes de 1/10 et 3/10 à propos du critère RSE sont incorrectes. La réponse du juge administratif est très intéressante :

« si la société X. fait état de ce qu'elle est une entreprise d'insertion au sens des dispositions de l'article L. 5132-5 du code du travail et qu'elle est labellisée « entreprise solidaire d'utilité sociale » par l'Etat, elle n'apporte aucun élément sur le contenu de son offre de nature à établir la dénaturation qu'elle invoque. Par suite, et alors qu'il n'appartient pas au

juge du référé précontractuel de substituer sa propre appréciation des mérites des offres à celle du pouvoir adjudicateur, le moyen tiré d'une telle dénaturation de nature à l'avoir lésée ne peut qu'être écarté. » (11)

Nous y voilà ! Le label ESUS, mais la solution serait la même s'il s'agissait d'une association loi 1901 ou d'une SCIC, ne fournit aucune garantie de RSE, ou du moins de sa reconnaissance RSE. Les critères en sont distincts.

Ce n'est toutefois pas aux juges qu'il faut s'en prendre. C'est former les rédacteurs de marchés publics pour qu'ils orientent leur préférence vers des entreprises engagées dans une démarche alternative plutôt que dans la RSE, du moins en jouant des interstices ouverts par la législation. ●

QUE RETENIR | Dans le cadre d'une soumission à un marché public, le label ESUS ne vaut pas garantie de RSE.

MOTS CLÉS | Marché public, ESUS, RSE.

ASSOCIATIONS

Incompétence des juridictions administratives pour connaître des décisions de l'Action Logement Groupe : [Conseil d'État, Section du contentieux, 11 octobre 2023, n° 487871](#)

Une simple mention : l'Action Logement Groupe est du fait de la loi une association loi 1901. La contestation d'une de ses décisions par une personne privée est donc un litige entre personnes privées relevant du juge judiciaire. ●

QUE RETENIR | Les juridictions administratives ne sont pas compétentes pour connaître des actions contre les décisions de l'action logement puisque celle-ci est une personne de droit privé.

MOTS CLÉS | Association, action logement, contestation de décision, compétence juridictionnelle.

Réforme du bénévolat : [LOI n° 2024-344 du 15 avril 2024 visant à soutenir l'engagement bénévole et à simplifier la vie associative](#)¹

L'intitulé de la loi est prometteur, voire ambitieux. Il s'agit en réalité de mesurettes, certaines bienvenues mais aucune n'est porteuse d'une vision d'avenir pour le bénévolat et l'engagement. L'ensemble manifeste même plutôt à plusieurs égards la confiance prioritairement adressée aux entreprises capitalistes. Aucune mesure en particulier ne requiert de développements très approfondis ; elles seront donc simplement présentées successivement.

Le bénévolat associatif bénéficie d'une inscription facilitée sur le compte personnel de formation, dans la mesure où le délai de création de l'association dans laquelle s'inscrit le bénévolat est réduit de trois à un an (art. 1. C.trav. art. 5551-9.). Les mêmes associations sont désormais autorisées à compléter les droits inscrits sur le compte personnel de formation, à travers le compte d'engagement citoyen, pour permettre au bénéficiaire de financer une formation dont le coût est supérieur aux droits disponibles (art. 2. C.trav., art. L.6323-4).

Le congé d'engagement associatif, dont peut bénéficier tout salarié ou fonctionnaire qui occupe une fonction élective dans une association, est facilité: l'association dans laquelle il occupe cette fonction n'a plus à être créée depuis trois mais un an (art. 3. [C.trav., art. L.3142-54-1. C.gén.fonct.publ., art. L.641-3](#)). A noter que le même droit est désormais accordé au délégué du défenseur des droits (art. 4. C.trav., art. L.3142-54-1. C.gén.fonct.publ., art. L.641-3.).

Une conception discutable de l'engagement bénévole est introduite, à travers le don de congé et de jour de repos. Il s'agit de permettre à un salarié de renoncer à des jours de congé ou de repos, jours qui sont convertis monétaiement et dont la valeur est transférée par l'entreprise à une association (art. 5. C.trav., art. L. 3142-131.). L'idée n'est pas contestable en soi, mais son inscription dans l'engagement bénévole est discutable : certes il s'agit d'un travail dont bénéficie une association, mais

l'engagement de la personne demeure au sein de l'entreprise employeuse et l'association ne bénéficie que de sa valeur monétaire. Pourquoi pas, mais il n'y a pas là de véritable engagement de la personne pour une association, c'est plutôt une forme originale de don. Les bénéficiaires de ces dons sont les organismes mentionnés aux a et b de l'article 200 du code général des impôts, précisément relatif aux réductions d'impôts pour dons; il s'agit des fondations et associations reconnues d'utilité publique, des fondations universitaires et fondations partenariales, des fondations d'entreprise (pour les seuls salariés et mandataires de l'entreprise fondatrice), et des œuvres ou organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique ou autre finalité visée à l'article 200. Plusieurs limites sont posées. D'abord, le don ne peut porter que sur les jours au-delà de 24 jours ouvrables. Surtout, ceci est subordonné au consentement de l'employeur. On peut regretter que l'accord de l'employeur soit requis, mais on comprend que le dispositif lui impose des coûts administratifs induits ; il est en revanche incompréhensible que le choix de l'organisme bénéficiaire soit lui aussi soumis au consentement de l'employeur, puisque cet organisme est choisi d'un commun accord. Tout se passe comme si l'employeur, qui a loué la force de travail du salarié, conserve un droit de suite sur le loyer qu'il paie en contrepartie ; cela nous rappelle les anciennes pratiques patronales consistant à obliger les salariés à consommer dans leurs magasins. Les modalités de la monétarisation doivent être précisées par décret.

A propos du prêt de main d'œuvre, la restriction de l'entreprise prêteuse aux entreprises appartenant à un groupe d'au moins 5.000 salariés est supprimée lorsque le bénéficiaire du prêt est un organisme d'intérêt général, par référence à l'article 238 1 a à g du code général des impôts (art. 6. C.trav., art. L.8241-3.). La mise à disposition de fonctionnaires est quant à elle quelque peu facilitée ([art. 7. L. n°2022-217 21 fév. 2022, art. 209](#)).

La dérogation à l'interdiction des opérations de crédit est étendue au profit des organismes sans but lucratif (art. 8. C.mon.fin., [art. L.511-6](#)). La dérogation existait déjà au profit de ces organismes lorsqu'ils accordent, sur leur ressources propres, des prêts à

¹ Dans cette rubrique, lorsqu'un article sera référencé sans autre précision, il concerne cette loi.

conditions préférentielles à certains de leurs ressortissants, à la condition que ces opérations entrent dans le cadre de leur mission et pour des motifs d'ordre social. La dérogation est aujourd'hui étendue aux organismes sans but lucratif qui consentent, à titre accessoire à leur activité principale, des prêts à d'autres organismes sans but lucratif avec lesquels ils entretiennent des relations étroites, telles que l'adhésion, ou avec lesquels ils participent à un groupement prévu par la loi ou constitué sur une base volontaire. Plusieurs conditions circonscrivent la nouvelle dérogation : les opérations doivent être accessoires à leur activité principale, les organismes bénéficiaires doivent être des organismes sans but lucratif et ceux-ci doivent entretenir des relations étroites avec le prêteur. Ces prêts doivent donner lieu à la rédaction d'un contrat, qui doit être approuvé par l'organe de direction. En outre, la liste, les conditions et le montant des prêts consentis sont mentionnés dans le rapport de gestion ou d'activité et l'annexe aux comptes annuels. Le décret d'application sera très important car il fixera les limites de l'octroi de ces prêts, ainsi que la liste des organismes concernés, en plus des modalités de publicité ; le pouvoir laissé à l'exécutif semble considérable. Un mécanisme voisin est mis en place pour les opérations de trésorerie (art. 9. C.mon.fin., art. L.511-7), encore qu'on comprenne mal pourquoi la délimitation des relations que doivent entretenir les organismes concernés soit rédigée différemment.

Les bénéficiaires des jeux d'argent et de hasard ([C.sécu.int., art. L.322-3.](#)) et des lotos (C.sécu.int., art. L.322-4), par dérogation à l'interdiction de principe de telles opérations, sont aménagés (art. 10.). Alors que les gains des jeux de hasard devaient être destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif, elles sont désormais exclusivement destinées à des causes scientifiques, sociales, familiales, humanitaires, philanthropiques, éducatives, sportives ou culturelles ou à la protection animale ou à la défense de l'environnement. Leur domaine s'est donc étendu. Il en va de même des lotos: les mots : « dans un but social, culturel, scientifique, éducatif, sportif ou d'animation sociale » sont remplacés par les mots : « pour des causes scientifiques, sociales, familiales, humanitaires, philanthropiques, éducatives, sportives ou culturelles ou en vue de la protection animale ou de la défense de l'environnement ». Il faut

encore relever que les fondations et associations reconnues d'utilité publique sont soustraites à l'obligation d'autorisation préalable du maire (ou du préfet de police à Paris), elles ne sont plus soumises qu'à une obligation de déclaration.

Guid'asso est inscrit dans la loi (art. 11.). S'il est précisé que le dispositif vient en complément des DLA, leurs objectifs ne sont pas précisés à ce stade. La loi se contente d'exiger une autorisation préalable pour agir dans ce nouveau schéma. Il ne semble pas que le réseau déjà en place doive être profondément modifié, il s'agit plutôt d'une sécurisation par l'inscription dans la loi.

La mise à disposition gratuite d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public est inscrite dans la loi ([art. 13. C.propr.pers.publ](#), art. L.2125-1-2.), alors qu'elle était plutôt l'objet de pratiques: il n'est pas certain que cela entraîne de profondes améliorations.

A défaut d'innovations fortes, la loi prévoit la remise d'un rapport au parlement d'ici un an (art. 12), sur des points majeurs: l'impact de la baisse des subventions aux associations sur l'emploi associatif et la situation de l'emploi dans le secteur associatif et évaluant la performance des différents dispositifs mis en œuvre afin d'encourager et de reconnaître l'engagement bénévole, notamment le compte d'engagement citoyen, le congé pour engagement associatif et le mécénat de compétences, de faciliter l'action des associations, notamment le réseau guid'asso et les systèmes d'information de la vie associative, et de permettre aux bénévoles de mieux concilier leur vie professionnelle et leur engagement associatif; l'évaluation des différents types de congés dont peuvent bénéficier les actifs bénévoles et la présentation des pistes d'amélioration des dispositifs existants; l'analyse de la possibilité de généraliser le maintien de la rémunération lors du congé prévu à l'article L. 3142-54-1 du code du travail à l'ensemble des salariés ainsi que la possibilité d'instaurer une semaine de quatre jours pour les salariés bénévoles. Ce rapport présente également des pistes pour ouvrir aux dirigeants d'association bénévoles les formations proposées aux agents des collectivités territoriales, pour ouvrir

la possibilité aux bénévoles qui sont également salariés de demander à leur employeur un aménagement horaire afin de mener à bien leurs missions associatives, pour prendre en compte l'engagement bénévole des dirigeants d'association dans la détermination des droits à la retraite, pour introduire une expérience bénévole dans le parcours des jeunes lycéens et pour créer un label « jeune bénévole » valorisant l'engagement des jeunes. Ledit rapport analyse le rôle des têtes de réseau dans le déploiement des dispositifs de soutien aux associations, comme le compte d'engagement citoyen ou le congé pour engagement associatif. Ce rapport formule des recommandations afin de consolider le rôle des têtes de réseau et identifie leurs besoins de financement. Ledit rapport étudie la possibilité de maintenir les droits acquis par des salariés partant à la retraite au titre du compte personnel de formation. La sagesse populaire, dont on imagine bien nos dirigeants politiques friands, ne parle pas que de feu et de fumée, elle dit aussi : « un tiens vaut mieux que deux tu l'auras ». ●

QUE RETENIR | Création d'un don de congé sous des conditions strictes, à commencer par le consentement de l'employeur.

MOTS CLÉS | association, bénévolat, compte personnel de formation, compte d'engagement citoyen, don de congé, prêt de main d'œuvre, congé d'engagement associatif, prêt, opération de trésorerie, organisme sans but lucratif, opération de crédit, jeux d'argent et de hasard, loto, guid'asso, occupation temporaire du domaine public.

C Chèques repas des volontaires et bénévoles : [Décret n° 2023-1135 du 5 décembre 2023 relatif aux titres-repas du volontaire et chèques-repas du bénévole](#)

Les règles régissant les chèques repas attribués par une association à un bénévole ou un volontaire ont été remaniées, principalement pour permettre et encadrer leur dématérialisation. Elles n'ont pour le reste pas été bouleversées et se retrouvent : d'une part au code du service national pour les bénévoles, arts. R.121-27 s.; d'autre part au Décret n° 2006-1206 du 29 septembre 2006 relatif aux chèques-repas du bénévole prévus par l'article 12 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif. ●

QUE RETENIR | Les chèques repas des bénévoles associatifs et des volontaires sont désormais susceptibles de dématérialisation.

MOTS CLÉS | Association, chèque repas, dématérialisation, bénévole, volontaire.

Adjonction des associations aux entreprises à propos du fond territorial d'accessibilité : [Décret n° 2024-111 du 14 février 2024 modifiant le décret n° 2023-993 du 27 octobre 2023 relatif à l'instauration du fonds territorial d'accessibilité à destination des micros, petites et moyennes entreprises classées établissements recevant du public de 5e catégorie](#)

A première vue, l'adjonction est profitable pour les associations, puisqu'elle les fait bénéficier d'un soutien pour la réalisation des travaux nécessaires pour rendre accessible au plus grand nombre les établissements recevant du public. Et pourtant, on peut s'interroger : l'association n'est-elle pas une entreprise ? Evidemment, nombre de militants associatifs ne veulent pas en entendre parler. Mais on sait quand même que le droit européen nous invite à ne plus distinguer selon la forme juridique et que c'est l'activité qui caractérise l'entreprise. Il ne reste qu'une question, c'est de savoir s'il faut distinguer les associations selon qu'elles ont une activité économique et entrent dans le champ de l'article 1er de la loi de 2014, auquel cas elles sont des entreprises, ou non. Ce ne serait que pour ces dernières que la précision introduite par ce décret serait pertinente. Il n'est pas besoin d'être grand clerc pour supposer que ceci est bien loin des motivations du décret. ●

QUE RETENIR | Les associations peuvent bénéficier du soutien du fond territorial d'accessibilité.

MOTS CLÉS | Association, entreprise, fond territorial de solidarité, économie sociale et solidaire.

Procédure collective des entreprises d'ESS sous la compétence des nouveaux tribunaux des affaires économiques : [LOI n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, art. 26](#)

De quoi s'agit-il ? Jusqu'à présent, les tribunaux de commerce ne sont grossièrement compétents que pour les litiges entre commerçants. Les autres litiges relèvent des tribunaux de droit commun, aujourd'hui le tribunal de justice. Sont ainsi exclues des tribunaux de commerce les professions libérales, les agriculteurs, mais aussi les associations et les fondations. Cela fait parfois naître des hésitations sur le tribunal compétent, mais dans l'ensemble ça ne fonctionne pas mal. L'innovation consiste à étendre la compétence des tribunaux de commerce, renommés pour l'occasion tribunal des affaires économiques, pour qu'ils gèrent les procédures collectives de toutes les entreprises ; seules les professions libérales ont été laissées de côté.

Cette innovation a soulevé l'ire des organisations associatives et, dans leur sillage, d'économie sociale et solidaire. La portée de l'innovation doit toutefois être cantonnée et le danger nuancé.

Cantonner l'innovation d'abord, car il s'agit d'une expérimentation qui ne s'appliquera qu'à moins de dix tribunaux de commerce pour une durée de cinq ans. Ça n'est donc pas définitif ni général. Mais il est vrai que les innovations qui sont dans l'air du temps ont une surprenante tendance à se pérenniser, si bien qu'il faut apprécier les dangers supposés à cette transformation.

Quant aux critiques qui lui sont adressées, elles nous semblent d'inégale valeur. La critique essentielle semble être la crainte que le tribunal des affaires économiques raisonne en termes purement économiques et commerciaux et ne travestisse les logiques qui animent les organismes à but non-lucratif. La crainte est compréhensible et elle peut se réclamer de tendances lourdes, d'abord liées à la pénétration des logiques capitalistes par de multiples pores, mais aussi par le courant jurisprudentiel qui cherchait l'inspiration pour interpréter le droit associatif dans le droit des sociétés. Nous ne partageons toutefois pas trop cette inquiétude. Tout d'abord, il faut relever que la tendance jurisprudentielle au mimétisme semble s'être estompée depuis plus de dix ans. Ensuite, il ne nous semble pas que la compétence du tribunal des affaires économiques et l'éventuelle banalisation des associations et fondations soient inévitablement liées. Il faut relever à cet égard que les coopératives ressortissent depuis longtemps du tribunal de commerce ; la question de leur banalisation n'est pas inconnue mais il ne nous semble pas qu'elle n'ait jamais été expliquée par cette compétence

juridictionnelle. Une certaine banalisation des associations existe déjà et n'a pas attendu d'être détachée des tribunaux civils.

Ce qui est plus convaincant, c'est d'abord le reproche de l'absence de consultation. L'autre question est celle de la composition des tribunaux de commerce et de la représentation des entreprises d'ESS. Le point est tout à fait légitime et judicieux, mais peut-être est-il possible d'utiliser ce rattachement juridictionnel comme argument additionnel pour revendiquer une meilleure représentativité. ●

QUE RETENIR | Par expérimentation de cinq ans, dans dix tribunaux des affaires économiques (ancien tribunal de commerce), les procédures collectives des associations seront intégrées à leur compétence et donc détachées des tribunaux de justice.

MOTS CLÉS | Association, procédure collective, compétence juridictionnelle, tribunal de justice, tribunal de commerce, tribunal des affaires économiques.

Extension de la capacité de se porter partie civile pour les associations de lutte contre le racisme : [LOI n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, art. 19](#)

Certaines associations qui se présentent comme de lutte contre le racisme sont conspuées ou taxées d'islamo-gauchistes, mais toutes les associations ne sont pas mises dans le même sac et le gouvernement ne se prive pas de mieux armer celles dont il espère qu'elles le seconderont. C'est ainsi que les associations de lutte contre le racisme peuvent se porter partie civile dans un nouveau domaine : « les destructions ou dégradations de monuments ou les violations de sépultures » ([C.proc.pén., art. 2.1](#)). ●

MOTS CLÉS | Association, lutte contre le racisme, sépulture, monument, partie civile

QUE RETENIR | Les associations de lutte contre le racisme peuvent se constituer partie civile dans les délits de destruction ou dégradation de monuments ou de violation de sépultures.

Association d'animation de centre commercial, pas moyen d'éviter l'hypocrisie : [Cour d'appel de Versailles, Chambre civile 13, 25 janvier 2024, n° 21/03778](#)

L'histoire n'est pas nouvelle, mais on n'en finit pas d'en gérer les conséquences, encore que le contentieux se réduit. Pour l'animation des centres commerciaux (publicité, parfois sécurité...), une association était créée à laquelle tous les commerçants du centre étaient tenus d'adhérer. La jurisprudence a considéré que ceci violait la liberté d'association, dans sa version négative = liberté de ne pas s'associer. La solution est apparemment logique et protectrice de l'intérêt de chaque commerçant qui peut ne pas souhaiter adhérer. Sauf que, s'agissant de services collectifs par nature, adhèrent ou pas, le commerçant en bénéficie. Alors on fait quoi?

C'est ce problème qu'avait à résoudre la cour d'appel de Versailles (ce n'est pas la première). Un commerçant était adhérent d'une telle association, semble-t-il sans difficulté particulière. Au moment de son départ du centre (si on comprend bien le déroulé des faits), il refuse de payer les dernières cotisations et invoque la nullité de son adhésion en vertu de la jurisprudence sus-évoquée. Le tribunal judiciaire de Pontoise puis la cour d'appel n'ont pu faire autrement que rappeler cette jurisprudence et l'appliquer. Mais il a bien fallu tirer les conséquences de la nullité. Or celles-ci consistent dans la restitution des prestations, et lorsque les prestations ont été fournies en nature la restitution ne peut être faite qu'en valeur. Le commerçant a bénéficié des prestations collectives de l'association, il doit les lui restituer.

Restent deux difficultés : la preuve et l'évaluation. Elles n'ont pas posé de problème spécifique en l'espèce. La cour a considéré que l'association établissait bien avoir fourni des prestations sous forme de campagne de promotion. S'agissant de l'évaluation, les indications sont rudimentaires et reprennent pour l'essentiel la solution retenue par le jugement contesté. Mais il semble bien que les demandes de l'association aient été reçues ; autrement dit, elles ont consisté à un quantième des dépenses effectuées rapportées à la surface commerciale, comme sont calculées les cotisations.

Tout ça pour ça !

Il n'est pas question de nier les problèmes que pouvaient soulever ces associations à adhésion obligatoire, notamment parce qu'elles étaient souvent sous la coupe de l'hyper marché qui en était le plus gros commerçant et le propriétaire de l'immeuble. Il n'empêche que nier leur dimension collective en faisant primer le caractère individuel est une hypocrisie qui n'a pas réglé la question des rapports de force. Et, on le voit en l'espèce, la jurisprudence a suscité un comportement opportuniste de certains commerçant soucieux d'échapper à leurs obligations. En l'espèce heureusement, le juge s'est montré assez compréhensif avec l'association. ●

QUE RETENIR | Pour régler les conséquences de la nullité d'une adhésion imposée au commerçant à une association d'animation de centre commercial, il convient de condamner le commerçant à restituer en valeur les prestations collectives dont il a bénéficié, ce qui peut se calculer par un quantième des dépenses de l'association.

MOTS CLÉS | Association, centre commercial, liberté d'association, liberté de ne pas s'associer, nullité restitutions.

Association, exclusion contestée : [Cour d'appel de Paris, Pôle 4 chambre 9 a, 14 décembre 2023, n° 22/03394](#)

Encore une association de chasse qui exclut un de ses membres qui conteste. La sanction était problématique puisque prise hors procédure statutaire, sans respect du contradictoire.

On relèvera seulement un rappel intéressant :

dans le silence des textes et des statuts relatifs au fonctionnement d'une association, la décision de radier ou d'exclure un sociétaire relève de l'assemblée générale, son président ne pouvant prendre, en cette matière, que des mesures à titre provisoire ([Cass.Com.4 déc. 2019, n°17- 31.094](#)). ●

QUE RETENIR | Dans le silence des textes et des statuts relatifs au fonctionnement d'une association, la décision de radier ou d'exclure un sociétaire relève de l'assemblée générale, son président ne pouvant prendre, en cette matière, que des mesures à titre provisoire.

MOTS CLÉS | Association, association de chasse, exclusion, contradictoire, assemblée générale, président, mesure provisoire.

Exclusion / radiation, pas de double sanction pour les mêmes faits : [Cour d'appel de Lyon, 6e chambre, 21 décembre 2023, n° 22/02000](#)

Un chasseur apparemment indélicat fait l'objet d'un avertissement : aucun écart ne sera désormais toléré et ce, pour toutes les saisons de chasse à venir. Au prochain acte avéré, une procédure de radiation sera enclenchée sans délai à votre encontre. Après contestation des faits par ledit chasseur, le conseil prononce son exclusion.

Nous laissons de côté les multiples griefs évoqués qui n'apportent rien pour en retenir deux.

D'abord, le chasseur fait valoir que la sanction prononcée contre lui est dénommée « radiation » et que celle-ci vaut pour non-paiement. C'est en effet une terminologie habituelle, mais les statuts de l'association de chasse étaient rédigés différemment et il a été facile à la cour de balayer cet argument.

En revanche, il a prospéré sur la question de la double sanction : il est établi que deux sanctions ne peuvent être prises pour les mêmes faits. Or l'avertissement signalait qu'une sanction interviendrait en cas de nouvelle faute, ce qui liquidait les fautes antérieures ; elles ne pouvaient dès lors pas fonder la sanction d'exclusion après la mise en garde. ●

QUE RETENIR | Le prononcé d'une mise en garde pour des faits interdit le prononcé ultérieur d'une exclusion basée sur les mêmes faits.

MOTS CLÉS | association, exclusion, association de chasse, mise en garde, non bis in idem, sanction,

Liquidation judiciaire d'une association, exemple de fautes de gestion de la présidente et absence de qualité de dirigeant de fait de la commune impliquée: [Cour d'appel de Nîmes, 4e chambre commerciale, 10 novembre 2023, n° 23/02049](#)

Une association de gestion d'un conservatoire communal est mise en liquidation judiciaire après l'organisation d'un festival totalement déficitaire. Le liquidateur met en jeu la responsabilité de la présidente pour fautes de gestion et celle de la commune en qualité de dirigeant de fait. En effet, le maire avait pris l'engagement d'une subvention de plus de 60.000 euros pour l'organisation du festival, alors que le conseil municipal n'a voté qu'une subvention de 3.000 euros.

La qualité de dirigeant de fait de la commune est rejetée. En effet, s'il existe des membres de droit issus de la commune, ceux-ci n'ont qu'une voix consultative. En outre, si un suivi proche de l'organisation a été faite par la commune et une aide technique importante apportée, celle-ci n'est pas exceptionnelle pour ce genre de manifestations et aucune directive expresse de la commune ne peut être relevée.

En revanche, la présidente se voit bien condamnée pour des fautes de gestion. Il est notamment relevé que le vote d'une subvention sans commune mesure avec celle initialement promise par le maire n'a conduit la présidente à aucune modification du programme du festival ni à aucun rééquilibrage du budget alors qu'il était patent que le financement faisait défaut.

Le jugement déféré a exactement retenu l'incurie de la présidente qui a engagé l'association dans des dépenses importantes par la signature des contrats de cession pour un montant supérieur à 50000 euros (la créance ayant été admise pour la somme de 52 081,77 euros) tout en sachant que l'équilibre du budget n'était pas acquis et que les fonds propres de l'association ne permettraient pas de combler une désaffection du public.

Compte tenu du fait que Mme [J] est bénévole de l'association, s'est engagée dans ce projet sans garde-fous mais aussi sans être mise en garde sur les risques encourus et a été au contraire aveuglée par une promesse de subvention élevée, il y a lieu en application du principe de proportionnalité de limiter

sa condamnation à 60% du montant de l'insuffisance d'actif de l'association. ●

QUE RETENIR | La dirigeante d'une association qui organise une manifestation culturelle déficitaire sans avoir tenu compte des signaux clairs de son caractère déficitaire engage sa responsabilité au titre de l'action en comblement de passif.

MOTS CLÉS | Association, responsabilité du dirigeant, président, action en comblement de passif.

Validation rétroactive d'un acte dépassant les pouvoirs du dirigeant d'une association : [Conseil d'État, 4ème - 1ère chambres réunies, 03/04/2024, 465582](#)

La fédération française de football a procédé à une restructuration pour motif économique avec suppression de postes, par la signature d'un accord entre sa directrice et le représentant du syndicat. Cet accord a été validé par décision administrative. Des salariés ont agi en nullité de la décision administrative, en excitant d'une violation des statuts par défaut de pouvoirs de la directrice pour engager la fédération au-delà d'un certain montant, montant que la restructuration impliquait. Le tribunal administratif lui a donné raison et annulé la décision, mais la cour administrative d'appel a adopté une décision inverse, et le conseil d'état lui donne raison.

Pour cela, il reprend les analyses de la cour administrative d'appel. Ainsi, si seul le comité exécutif de la FFF était habilité, en application de l'article 22 des statuts de la fédération, à autoriser les engagements à valeur contractuelle dépassant un certain montant, ce même comité exécutif a, expressément ratifié l'accord en cours d'instance. La directrice générale de la fédération, bien qu'ayant excédé la compétence qui lui était dévolue par les dispositions statutaires, devait être regardée rétroactivement comme ayant eu qualité pour signer cet accord, les dispositions statutaires régissant la répartition des pouvoirs au sein de la FFF n'y faisant pas obstacle.

La solution est assez souple, puisqu'elle autorise la validation d'une décision non statutaire par simple

confirmation. Si on reprend l'analyse contractualiste et qu'on distingue nullité relative et nullité absolue, tout se passe ici, étant entendu que les situations diffèrent, comme si on était en présence d'une nullité relative. Il faudrait en conclure que la validité de la décision ne serait pas liée au bon fonctionnement de l'association mais à la protection de l'organe dont les pouvoirs avaient été irrespectés, à savoir le comité exécutif. Cette analyse est tout de même très individualiste. La solution tranche par ailleurs avec l'appréciation qui serait faite si les pouvoirs avaient concerné une action en justice. ●

QUE RETENIR | La nullité d'un contrat conclu par un dirigeant d'une association qui outrepasse ses pouvoirs peut être rétroactivement validée par la confirmation de l'organe qui aurait dû participer à la conclusion.

MOTS CLÉS | Association, conclusion d'un contrat, nullité, dépassement de pouvoirs, validation rétroactive.

Pouvoir d'agir en justice, qui peut le plus peut le moins : [CAA de TOULOUSE, 1ère chambre, 25/01/2024, 22TL21931, Inédit au recueil Lebon](#)

Dans le cadre d'une contestation de diverses sanctions dont un licenciement pour faute grave, le salarié invoque l'irrégularité de la procédure. En effet, le règlement intérieur aurait donné compétence au directeur alors que le licenciement a été prononcé par le président.

Le règlement intérieur précisait que « Le directeur assure, sous l'autorité et le contrôle du Président du Conseil d'administration, le fonctionnement... » Il lui est ensuite conféré expressément dans ce cadre le pouvoir de licencier. La cour estime toutefois que :

Aucune stipulation expresse des statuts ne prévoit le dessaisissement du président en matière de licenciement. Il est à cet égard précisé que le directeur agit 'sous l'autorité et le contrôle du Président du Conseil d'administration'. Cette dernière conserve donc son droit de représenter l'employeur et de licencier. ●

QUE RETENIR | Dès lors que la délégation de pouvoir du président ne le dessaisit pas de ses pouvoirs, il conserve la compétence de prononcer le licenciement.

MOTS CLÉS | Association, conclusion d'un contrat, nullité, dépassement de pouvoirs, validation rétroactive.

Licenciement dans une association, application des limites de la délégation : [Cour d'appel d'Aix-en-Provence, Chambre 4 3, 26 janvier 2024, n° 19/14719](#)

La question est connue et fréquente en contentieux : le licenciement prononcé par une personne qui n'a pas pouvoir de le faire est sans motif réel et sérieux. En l'espèce le licenciement a été prononcé par la directrice qui bénéficiait d'une délégation du président, sauf que la délégation prévoyait que toute mesure disciplinaire devait faire l'objet d'une validation du conseil d'administration. Rien de tel n'était intervenu ; le licenciement est sans cause réelle et sérieuse. ●

QUE RETENIR | Le licenciement prononcé par la directrice d'une association qui disposait d'une délégation prévoyant la validation par le conseil d'administration sans que celle-ci ne soit intervenue est dépourvue de caractère réel et sérieux.

MOTS CLÉS | Association, pouvoir du président, licenciement, délégation.

Pouvoir d'agir en justice, qui peut le plus peut le moins : CAA de TOULOUSE, 1ère chambre, 25/01/2024, 22TL21931, Inédit au recueil Lebon

Un litige à propos d'arrêtés préfectoraux dont la validité est contestée par une association de pêche. Le préfet soulève l'absence de pouvoirs de son président. La cour rappel ; le principe connu: pouvoir du président sauf si les statuts prévoient autrement. or les statuts confèrent ce pouvoir au bureau, sauf urgence. Le président se prévaut d'une délibération du conseil d'administration ayant autorisé le recours à un avocat pour cette affaire. La cour administrative est assez bienveillante puisqu'elle relève que le bureau n'est qu'une émanation du conseil d'administration et que celui-ci est statutairement défini comme l'organe de direction de l'association, pour valider le pouvoir fondé sur cette délibération.

Ce raisonnement est cohérent et favorable en l'espèce à l'association. Il n'en demeure pas moins

qu'il tranche avec d'autres décisions qui ont au contraire analysé l'ordonnancement statutaire comme intangible. Ainsi, le fait que le conseil d'administration soit désigné par l'assemblée générale en son sein et que celle-ci soit l'organe souverain de l'association n'a pas toujours conduit à éluder la compétence attribuée au conseil d'administration. La solution ici retenue nous semble flexible et adaptée à la réalité du fonctionnement des associations, tout en pouvant se prévaloir d'une légitimité institutionnelle. ●

QUE RETENIR | Une cour administrative admet le pouvoir d'agir en justice sur décision du conseil d'administration en lieu et place du bureau statutairement compétent.

MOTS CLÉS | Association, action en justice, pouvoir d'agir, bureau, conseil d'administration.

Absence de pouvoir d'un président d'association dont la nomination a été annulée : [Cour d'appel de Rennes, 1re chambre, 14 novembre 2023, n° 23/00890](#)

Il est frappant que le droit des associations se trouve très souvent intriqué avec le droit de la procédure civile, en sorte que le nombre d'affaires qui se terminent par une irrecevabilité est élevé. C'est une des conséquences de la liberté statutaire et de l'absence de pouvoir légalement encadré. Ceci n'ôte rien aux bienfaits de cette liberté statutaire, mais rappelle les dangers qui y sont associés.

On ne détaillera pas l'enchaînement des faits, assez complexe pour qu'on s'y perde aisément, il suffit d'extraire de la décision la solution juridique intéressante. Or celle-ci tient aux pouvoirs du président qui prétendait agir au nom de l'association. La nomination de ce président avait été annulée, et la réitération des pouvoirs d'agir en justice par les assemblées subséquentes étaient insusceptibles, affirme la cour, de valider une absence de pouvoirs initiale. Il faut observer que 'arrêt n'envisage pas l'hypothèse où les assemblées subséquentes auraient procédé à la régularisation de la nomination du président. A supposer que l'assemblée ait eu ce pouvoir et non le conseil d'administration, il est probable que ça n'aurait rien changé dès lors que le pouvoir s'apprécie au jour de l'introduction de l'instance. ●

QUE RETENIR | L'action en justice d'un président d'association dont la nomination a été annulée est irrecevable pour défaut de pouvoir, quand bien même l'assemblée générale a ultérieurement procédé à la réitération des pouvoirs d'agir en justice.

MOTS CLÉS | Association, action en justice, pouvoirs du président, nullité de la nomination, réitération de pouvoirs.

dans sa qualité d'administrateur, dont il pourrait ensuite se prévaloir. ●

QUE RETENIR | Seul le président d'une association enregistré en préfecture à la date de l'appel a compétence pour interjeter appel.

MOTS CLÉS | Association, action en justice, pouvoirs du président, nullité de la nomination, réitération de pouvoirs.

Querelle associative, imbroglio factuel sans grand apport juridique : [Cour d'appel de Lyon, 8e chambre, 6 septembre 2023, n° 22/07909](#)

Un bureau est apparemment élu par un conseil d'administration auquel tous les membres étaient présents, mais avec admission collective de procéder à une nouvelle élection à organiser par l'ancienne présidente; la date de la réunion est contestée et s'ensuit un boycott majoritaire suivi d'une saisine du juge des référés... Inutile d'en lire plus, c'est foisonnant d'arguments mais, comme chacun sait, quand on multiplie les raisons, c'est qu'aucune ne vaut. On relèvera quand même que, dans tout ce bazar, la cour se plaint que, parmi les trois parties, seule une prend la peine de citer des textes au fondement de sa demande: compréhensible sans avocats, mais ceux-ci sont requis en appel.

Pour ne pas être bredouille, on citera un rappel en matière de qualité pour agir, car dans ces situations alambiquées, on peut s'interroger sur qui a compétence pour représenter l'association. La cour affirme que peu importe qu'une modification de la gouvernance de l'association intervienne après l'acte d'appel, la qualité pour interjeter appel devant s'apprécier au jour où celui-ci a été interjeté. C'est donc le président enregistré en préfecture à la date de l'appel qui a compétence et est recevable pour représenter l'association, à condition que les statuts ne prévoient pas autre chose bien entendu.

Pareillement, la cour énonce qu'un administrateur suspendu, dès lors que cette suspension n'est pas prévue par les statuts, est recevable à agir en cette qualité. En effet, au cas contraire, il n'aurait plus la qualité d'administrateur et ne pourrait plus agir sur ce fondement. Il lui conviendrait d'agir à titre personnel en contestation de la suspension pour être réintégré

Conflit associatif, quel mélimélo ! [Cour d'appel de Paris, pôle 4 chambre 13, 20 juin 2023, n° 20/11060](#)

Une mésentente dont on ne connaît pas l'origine s'instaure dans une association de soutien à un village mauritanien par sa diaspora et de nombreux membres l'ayant soi-disant quitté agissent en nullité de l'association et restitution de sommes d'argent. Ils sont déboutés en première instance comme en appel et on ne relèvera que quelques aspects de droit associatif.

Le fond du problème est que les demandeurs fondent toutes leurs demandes sur de simples allégations sans jamais produire de preuve tangible. Ils prétendent que l'association aurait pour but la promotion de l'esclavage et ils s'appuient sur l'opacité du fonctionnement de l'association, le président de la caste des maîtres refusant de rendre des comptes aux esclaves. Ils invoquent des discriminations qu'ils n'auraient pas à prouver puisque la loi met en place un renversement de la charge de la preuve. Ils estiment qu'il y a juste motif à la demande de dissolution en raison des dysfonctionnements.

La cour rejette tout cela, faute de preuve. On relèvera seulement dans ses motifs le rappel que les demandeurs, dont il était contesté qu'ils aient qualité à agir faute de ne plus être adhérents, n'avaient ni démissionné ni été exclus, en sorte qu'ils étaient restés membres de l'association quoiqu'ils aient cessé de payer leur cotisation.

La cour rappelle encore que la législation sur la discrimination vise la relation de travail et qu'elle ne dispense pas de produire des faits susceptibles de faire présumer la discrimination. Quant au juste motif, que la cour ne rejette pas comme susceptible

de déclencher la dissolution, l'absence de convocation de certains membres à l'assemblée générale, à la supposer établie, ne serait pas de nature à constituer ce juste motif. ●

QUE RETENIR | Si tant est que le juste motif puisse fonder la dissolution d'une association, la non-convocation de membres à l'assemblée générale n'est pas à elle seule de nature à constituer ce juste motif. Les membres ni démissionnaires ni exclus demeurent membres de l'association quoiqu'ils n'aient pas payé leur cotisation.

MOTS CLÉS | Association, juste motif, qualité de membre, paiement des cotisations, dissolution pour juste motif.

n'importe quelle autre manifestation culturelle ; parmi les services gratuits invoqués par l'association, seule la gratuité pour les guides des personnes handicapées peut donner prise à argument. Bien-sûr, puisque la manifestation n'était pas à but non-lucratif, l'association est condamnée à indemniser pour le déploiement des services de police. ●

QUE RETENIR | L'association qui organise un festival dans des conditions similaires à un festival à but lucratif, la gratuité pour les guides accompagnant une personne handicapée n'étant pas suffisante à modifier l'appréciation, doit indemniser les services rendus par les forces de police.

MOTS CLÉS | Association, festival, service de sécurité, manifestation à but non lucratif.

Association et coût financier de la sécurité d'une manifestation : [CAA de NANCY, 4ème chambre, 10 octobre 2023, 21NC00634, Inédit au recueil Lebon](#)

L'apport proprement juridique de l'arrêt est assez faible, mais il met en avant une question peu discutée : la prise en charge du coût des services de sécurité (police) lors de l'organisation d'une manifestation. Les règles s'en trouvent dans le décret du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie. Le problème s'est posé en l'espèce car l'association organisatrice d'un festival avait refusé la signature du contrat avec la préfecture qui prévoyait la prise en charge de ces coûts par l'association. Après le festival, l'association reçoit une facture de la gendarmerie.

Il résulte du décret une mise à la charge de l'organisation d'une manifestation des frais extraordinaire liés à la sécurisation de l'activité. Nous laissons de côté les modes de calcul. Mais il existe une règle particulière de gratuité à l'égard des manifestations à but non-lucratif, ce qui soulève la question de la qualification du festival en question. Sans surprise, le fait qu'il soit organisé par une association est sans incidence, quand bien même cette association (dont l'objet unique était l'organisation de ce festival) aurait bénéficié d'un rescrit fiscal pour gestion désintéressée. La cour examine les modalités d'organisation du festival et estime qu'elles sont comparables à celles de

Fédération d'association, versement d'une part fédérale et liberté d'association : [Cour de cassation, Chambre civile 3, 14 septembre 2023, 21-17.251 Inédit](#)

L'arrêt d'appel a déjà été analysé dans un précédent numéro et il suffit d'y renvoyer pour l'essentiel (vérifier), l'arrêt d'appel étant finalement assez pauvre. En effet, les questions discutées en appel consistaient surtout dans une interprétation des statuts, question de fait qui ne peut être contrôlée qu'en cas de dénaturation, c'est-à-dire d'interprétation totalement indéfendable : tel n'est pas le cas.

La seule question de fond concerne la liberté de ne pas adhérer. En effet, une association régionale de l'UFC que choisir contestait que ses adhérents soient tenus de verser au titre de leur cotisation une part fédérale que l'association locale devait reverser à la fédération. Pour contester la validation du mécanisme par la cour d'appel, le pourvoi invoquait que ceci contraignait les adhérents de l'association régionale à adhérer à la fédération, ce qui était contraire à la liberté de ne pas s'associer.

La Cour de cassation rejette toutefois cet argument, dans la mesure où l'arrêt d'appel a interprété les statuts comme ne faisant pas des adhérents de

l'association régionale des adhérents de la fédération. ●

QUE RETENIR | Dépendant des statuts, l'obligation pour une association membre d'une fédération de lui verser une cotisation proportionnelle au nombre de ses adhérents ne fait pas de ces derniers des membres de la fédération.

MOTS CLÉS | Association, fédération, cotisation, liberté d'association.

Association et communication de documents administratifs : [Conseil d'État, 10ème - 9ème chambres réunies, 13 novembre 2023, 466958](#)

Un parent d'élève demande à la direction diocésaine de l'enseignement catholique divers documents dont une évaluation psychologique de son fils. Devant le refus de les lui communiquer, il saisit le tribunal administratif sur la base du droit à communication des documents administratifs. Le tribunal administratif se déclare incompétent et le conseil d'état confirme cette position.

A première vue, « Sont considérés comme documents administratifs, au sens des titres Ier, III et IV du présent livre, () les documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public, par l'État, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission » (code des relations entre le public et l'administration, art. L. 300-2). Qui plus est, le litige né du refus opposé par une personne privée à une demande tendant, sur le fondement de ces dispositions, à la communication de documents, que ceux-ci revêtent ou non un caractère administratif, ne relève de la compétence de la juridiction administrative que si cette personne exerce une mission de service public.

Or le tribunal s'est fondé, non sur l'absence de mission de service public dont la direction diocésaine aurait la charge, mais sur la circonstance que ces documents ne présentaient pas, dès lors qu'ils ne relevaient pas de l'exercice de prérogatives de puissance publique, le caractère de documents administratifs communicables. Les écoles privées

remplissent par principe la condition de mission de service public.

Pourtant, dans le cas d'espèce et en raison de la structuration particulière de l'enseignement catholique, le contrat conclu avec l'état l'est par l'organisme de gestion de l'établissement scolaire. Le fait que la direction diocésaine exerce certaines missions n'en font pas une personne exerçant une mission de service public, si bien que le tribunal n'était effectivement pas compétent, quoique pour une autre raison que celle retenue en première instance. ●

QUE RETENIR | Dès lors que les documents réclamés ne relevaient pas de l'exercice de prérogatives de puissance publique, ils ne sont pas considérés comme des documents administratifs qui rendraient le tribunal administratif compétent.

MOTS CLÉS | Association, documents administratifs, compétence juridictionnelle, prérogative de puissance publique.

Laïcité à l'université, validité du refus de reconnaître une association religieuse comme association étudiants : [Cour administrative d'appel, Formation plénière, 29 février 2024, n° 21VE00973](#)

Une association chrétienne avait demandé à être reconnue comme association étudiante par une université. Elle avait essuyé un refus plusieurs années auparavant mais la décision avait été annulée par le tribunal administratif. Forte de cette décision, l'association avait renouvelé sa demande et essuyé le même refus. C'est cette nouvelle décision d'université que la cour administrative valide.

La cour administrative estime d'abord que l'université n'était pas tenue par l'annulation prononcée dans la mesure où les circonstances avaient changé depuis la décision annulée : changement dans l'association, et dans les droits des associations étudiantes. Elle estime ensuite que l'université est bien fondée à refuser en se fondant sur la loi de 1905, car si celle-ci valide les soutiens publics pour des aumôneries, c'est dans des

contextes où les personnes n'ont pas accès à d'autres structures religieuses (école, prison...). Nous ne sommes pas assez compétents pour juger, mais on peut s'étonner que l'école soit considérée aussi fermée qu'une prison pour justifier, à la différence d'une université, un traitement distinct. La cour estime encore que l'association ne peut se fonder sur des décisions différentes d'autres universités pour revendiquer un droit acquis. ●

QUE RETENIR | Une université est fondée à refuser la reconnaissance d'une association comme association étudiante, au nom de la laïcité, dès lors qu'elle a une vocation religieuse.

MOTS CLÉS | Association, association étudiante, laïcité, association religieuse.

Dissolution d'association, pas de doute sérieux sur sa légalité : [Conseil d'État, Juge des référés, formation collégiale, 02/04/2024, 492071, Inédit au recueil Lebon](#)

L'association « la citadelle » a été dissoute par décret, sur le fondement des articles 212-1 et 212-1-1 du code de la sécurité intérieure. L'association saisit le conseil d'état en référés pour s'y opposer. A ce stade, pour que le conseil d'état suspende la décision, il faut qu'il y ait urgence et qu'il y ait un doute sérieux sur la légalité de la décision. Or le conseil d'état a considéré qu'il n'y avait pas de doute sérieux, sur sa légalité, dès lors que la décision se fondait sur des faits que l'association ne contestait pas: propos du président ou sur les pages de l'association sans mettre en œuvre des mesures destinées à modérer les propos. L'assimilation systématique des personnes non-européennes à des délinquants et à des dangers correspond à de l'incitation à la haine raciale. ●

QUE RETENIR | L'assimilation systématique des personnes non-européennes à des délinquants et à des dangers correspond à de l'incitation à la haine raciale

MOTS CLÉS | Association, dissolution administrative, incitation à la haine raciale, action en référés.

Validation d'une décision de retrait de la qualité d'association cultuelle : [CAA de PARIS, 1ère chambre, 16 novembre 2023, 21PA04879, Inédit au recueil Lebon](#)

Il est probable que ce genre de contentieux soit de nature à s'accroître, ce qui en fait son intérêt. Le préfet a décidé qu'une association musulmane, à laquelle il avait reconnu la qualité d'association cultuelle (ouvrant droit à une réglementation spécifique, et notamment à la possibilité de recevoir des dons et legs), ne devait plus bénéficier de ce statut. Or l'association conteste cette décision. La cour administrative d'appel de Paris valide la décision.

Les motifs du retrait sont liés principalement à des propos de son président sur les réseaux sociaux, particulièrement son soutien à l'association Baraka city, dissoute pour provocation à la haine raciale et son accointance avec le terrorisme.

Un tel contentieux est particulièrement sensible et il est très délicat de l'apprécier, ce qui invite à la prudence. On émettra donc une simple hésitation. En effet, la cour insiste longuement sur les reproches adressés à l'association Baraka city, qui n'est pas en cause directe dans la présente affaire. Par ailleurs, elle énonce que les propos du président de l'association cultuelle en cause « ont clairement pour objet d'affirmer, sur un ton très polémique, l'existence d'une discrimination systémique envers la communauté musulmane cautionnée par les pouvoirs publics, et singulièrement par les services de justice et de police ». On peine à voir dans cette appréciation la justification du retrait de la qualité d'association cultuelle. Il est vrai toutefois que la cour relève l'imbrication des comptes sociaux du président et de l'association, et l'absence de rapport entre ces propos et l'objet spécifique de l'association. Le destinataire du soutien est en outre certainement problématique eu égard à ses connivences avec le terrorisme, mais on ne voit pas pourquoi une telle personne ne pourrait pas faire l'objet d'un soutien au strict regard de discriminations, réelles ou prétendues. Il est permis de se demander si on ne retrouve pas ici une marque d'un moindre droit à protection juridique. ●

QUE RETENIR | La cour d'appel de Paris valide le retrait de la qualité d'une association cultuelle par référence aux propos de son président de soutien à une association dissoute et suspecte de connivence avec le terrorisme.

MOTS CLÉS | Association, association cultuelle, retrait.

Mandat de président et contrat de travail, couverture chômage : [Cour d'appel de Paris, Pôle 6 chambre 2, 22 juin 2023, n° 22/14839](#)

Le salarié d'une association est licencié en 2020 et Pôle Emploi lui conteste la qualité de salarié, le privant donc de la couverture chômage. La justification de cette contestation est l'existence du mandat de président qui faisait obstacle à ce que la personne concernée soit soumise à un lien de subordination.

Le tribunal puis la cour d'appel ne suivent pas Pôle Emploi dans leur argumentation. Elles estiment en effet que les pouvoirs du président étaient encadrés, par exemple avec une autorisation bancaire seulement à hauteur de 2.500 euros, les comptes à rendre au conseil d'administration...

Au surplus, il exerçait un emploi réel et effectif dont les fonctions se distinguaient de son mandat de coprésident. S'il avait effectivement la charge de la gestion de l'association, celui-ci avait également pour mission d'encadrer et de former les alternants et jeunes hôteliers et, pour se faire, menait des actions directement sur le terrain notamment par une tournée régulière des établissements d'enseignement. ●

QUE RETENIR | Dès lors qu'un coprésident occupe un emploi réel et effectif dont les fonctions se distinguent de son mandat et que son mandat est encadré, il peut être considéré comme salarié et bénéficier de la couverture chômage.

MOTS CLÉS | Association, président, mandat, salarié, couverture chômage.

Rémunération du dirigeant associatif et transparence financière : [CAA de NANTES, 1ère chambre, 28 novembre 2023, 22NT00588, Inédit au recueil Lebon](#)

Une association fait l'objet d'un redressement fiscal pour non-paiement de diverses sommes et sa contestation est rejetée par le tribunal puis par la cour administrative d'appel. L'un des points en cause qui mérite d'être rappelé est l'encadrement de la rémunération du dirigeant associatif. Cette rémunération est valide et n'entraîne pas de conséquences fiscales si elle ne dépasse pas les 3/4 du Smic ou, lorsque l'association a des ressources annuelles de plus de 200.000 euros, si celle-ci s'accompagne de transparence.

La transparence financière des organismes qui décident de verser une rémunération à leurs dirigeants est établie lorsque les conditions suivantes sont satisfaites : a) Le montant des rémunérations versées à chacun des dirigeants concernés est indiqué dans une annexe aux comptes de l'organisme ; / b) Le représentant statutaire, ou le commissaire aux comptes, présente un rapport à l'organe délibérant sur les conventions prévoyant une telle rémunération ; / c) Les comptes de l'organisme sont certifiés par un commissaire aux comptes () « .

Ces conditions n'étaient pas réunies en l'espèce ; l'association est donc soumise à l'impôt. ●

QUE RETENIR | Pour que la rémunération du dirigeant d'une association disposant de ressources annuelles de plus de 200.000 euros n'entraîne pas la fiscalisation de l'association, il faut que cette rémunération se caractérise par sa transparence, soumise à une triple condition : inscription dans une annexe aux comptes de l'organisme, rapport du représentant de l'organisme ou du commissaire aux comptes à l'organe délibérant, comptes certifiés par un commissaire aux comptes.

MOTS CLÉS | Association, dirigeant, rémunération du dirigeant, transparence, commissaire aux comptes, annexe aux comptes, fiscalité.

Fiscalité associative, le formalisme de la réduction d'impôts pour dons et legs : [CAA de MARSEILLE, 3ème chambre, 05/10/2023, 21MA02953, Inédit au recueil Lebon](#)

Une personne fait des dons significatifs à une association et fait valoir la réduction d'impôt qui s'y attache. L'administration conteste sa demande pour non-conformité du récépissé d'attestation de don qu'il a fourni. La réduction d'impôt est prévue à l'article 200 du CGI et, outre l'activité du bénéficiaire du don, non discuté en l'espèce, il exige que le contribuable soit en mesure de présenter, à la demande de l'administration fiscale, les pièces justificatives répondant à un modèle fixé par l'administration attestant du montant et de la date des versements ainsi que de l'identité des bénéficiaires (...). Un modèle existe, annexé à l'arrêté du 26 juin 2008 relatif à la justification des dons effectués au profit de certains organismes d'intérêt général mentionnés aux articles 200 et 885-0 V bis A du code général des impôts.

Faute de détails sur tous les faits, il est difficile de mesurer l'origine du problème, mais l'administration et les juges relèvent que le signataire des pièces justificatives, que le contribuable prétend être soit le président de l'association soit son trésorier, ne correspond pas aux personnes indiquées en préfecture. Il en résulte que le contribuable n'a pas droit à la réduction. Sans certitude, et en présumant qu'il n'y a pas de fraude, on peut émettre l'hypothèse d'un manque de rigueur dans la déclaration des changements de dirigeants. ●

QUE RETENIR | La discordance entre le dirigeant déclaré en préfecture et le signataire du reçu fiscal fait perdre au contribuable le droit à réduction d'impôt.

MOTS CLÉS | Association, don, réduction d'impôt, reçu fiscal, pouvoir du dirigeant.

Versement transport, il faut une reconnaissance d'utilité publique : [Cour d'appel d'Aix-en-Provence, Chambre 4 8, 22 septembre 2023, n° 21/17487](#)

L'union des affaires familiales est spécialement régie par le code de l'action sociale et des familles (CASF, art. L.211-7) et celui-ci leur confère, dès lors qu'elles sont agréées, la capacité juridique des associations

reconnues d'utilité publique ainsi que les avantages fiscaux qui s'y attachent.

Le code des collectivités territoriales exonère sous certaines conditions les associations reconnues d'utilité publique de la taxe versement transport. Une association familiale départementale, dont l'agrément n'était pas contesté, s'est vu condamner à un redressement pour non-paiement du versement transport. Elle le conteste en excitant de l'assimilation légale au statut d'association reconnue d'utilité publique. La cour rejette l'argument :

« Cependant, la seule capacité juridique des associations reconnues d'utilité publique dont sont dotées les UDAF ainsi que les avantages fiscaux qui leurs sont reconnus au regard des dispositions précitées ne peuvent se confondre avec l'ensemble des droits conférés par ce statut, et notamment le bénéfice d'exonérations de cotisations sociales accordées, selon l'article L 2531-2 du code général des collectivités territoriales, uniquement aux fondations ou associations reconnues d'utilité publique. »

On peine un peu à comprendre le raisonnement de la cour, par-delà une interprétation plus que strictement exégétique qu'on hésite à lui imputer. En effet, l'exigence de la qualité d'association reconnue d'utilité publique pour bénéficier de l'exemption vaut parce que ces associations peuvent se prévaloir d'un certain nombre de qualités propres. Sans exhaustivité, on peut citer le label public, les garanties sur son fonctionnement... On pourrait ajouter évidemment son objet, mais comme l'exonération du versement transport comporte lui-même déjà une exigence d'objet spécifique, il y aurait redondance à l'attacher aussi à la reconnaissance d'utilité publique. Or tous ces caractères semblent bien se retrouver dans les organismes sociaux dont il s'agit, et ce en raison de dispositions législatives expresses. ●

QUE RETENIR | L'union départementale des affaires familiales ne bénéficie pas de l'exemption du versement transport.

MOTS CLÉS | Association, don, réduction d'impôt, reçu fiscal, pouvoir du dirigeant.

COOPÉRATIVES

Conflit entre une coopérative et un coopérateur, tous les statuts et que les statuts : [Cour d'appel de Toulouse, 2e chambre, 5 mars 2024, n° 22/04401](#)

Une coopérative (d'un réseau bien connu) demande la réparation de son préjudice après le départ d'un de ses coopérateurs. L'histoire est un peu embrouillée : le coopérateur voulait quitter le réseau deux ans avant le terme de son engagement, la coopérative l'exclut... Les demandes se précisent devant le tribunal, pas nécessairement à l'avantage de la coopérative.

Il apparaît en effet, par les écritures de la coopérative elle-même, qu'après rappel à l'ordre le coopérateur avait renoncé à son départ, en sorte que la coopérative ne pouvait demander réparation de sa sortie qui résultait de l'exclusion.

Les demandes relatives au déménagement du point de vente étaient plus sérieuses. Le coopérateur invoquait vainement son défaut de consentement : ses obligations résultaient du règlement intérieur prévu par les statuts et avaient donc force statutaire. En revanche, les preuves apportées par la coopérative pour établir son préjudice ne sont pas reçues, émanant seulement d'elles et constituant des tableaux non convaincants.

Au final, on parvient à une conclusion déjà souvent faite : un peu de rigueur que diable !

QUE RETENIR | Dès lors que la sortie d'un coopérateur résulte d'une exclusion et non d'une menace de démission non mise à exécution, la coopérative ne peut demander la condamnation à une indemnité.

MOTS CLÉS | Coopérative, démission, exécution, indemnité, dommage, évaluation.

Liquidation judiciaire et connexité des créances entre coopérative et coopérateurs, le soutien de la Cour de cassation au droit coopératif : [Cour de cassation, Chambre civile 3, 14 décembre 2023, 22-15.598, Publié au bulletin](#)

Une classique liquidation judiciaire d'une agricultrice adhérente d'une CUMA. La CUMA souhaite obtenir

la compensation entre sa dette de remboursement du capital social à son adhérente et sa créance à l'encontre de celle-ci en exécution des engagements coopératifs (utilisation de matériel agricole). Comme de trop nombreux autres juges, le juge refuse d'admettre la connexité entre les deux créances et rejette donc la compensation.

On rappellera seulement que la liquidation judiciaire modifie totalement les modes de paiement des créances de la personne en liquidation. Ainsi, les dettes antérieures à la liquidation ne peuvent plus être compensées avec les créances du débiteur, ce qui favorise la reconstitution de son patrimoine mais désavantage les créanciers concernés par ces dettes. Cette interdiction connaît une seule limite : lorsque les créances ou les dettes, c'est la même chose inversée, sont connexes. Difficile de préciser complètement cette connexité, débats juridiques complexes, mais on peut au moins dire que ça signifie proximité de ces dettes, proximité dont un indice est qu'elles proviennent d'un même contrat.

La solution est confirmée par la cour d'appel, d'où un pourvoi en cassation. Et la Cour de cassation tranche en faveur de la connexité, donc de la coopérative :

9. En statuant ainsi, alors que la contribution au capital social donne le droit d'utiliser un matériel déterminé et que la facturation rémunère son temps d'utilisation, de sorte que la dette de la coopérative liée au remboursement des parts sociales et la créance souscrite par le coopérateur auprès de la coopérative pour l'utilisation du matériel sont connexes, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

Voilà une bonne nouvelle : l'unité du contrat de coopération est reconnue et une nouvelle conséquence logique en est tirée. Compte tenu de la force symbolique attachée aux arrêts de la Cour de cassation, il est probable que les cours d'appel qui avaient adopté une autre orientation se soumettront à cette nouvelle solution.

QUE RETENIR | Les dettes de remboursement des parts sociales et d'utilisation des services de la coopérative sont connexes et donnent donc droit à compensation après l'ouverture de la procédure collective.

MOTS CLÉS | Coopérative, CUMA, procédure collective, compensation, connexité.

Démission d'un coopérateur avant terme et sanctions de l'inexécution : [Cour d'appel de Montpellier - Chambre commerciale - 19 mars 2024 - n° 22/02440](#)

Un arrêt intéressant, quoique pas totalement satisfaisant. Les faits n'étaient pas très originaux : démission d'un coopérateur avant la survenue du terme de la période d'engagement, avec pour particularité que le coopérateur se prévalait d'une maladie qui l'avait contraint à céder son exploitation à un repreneur qui n'avait pas souhaité reprendre ses parts sociales. La coopérative a refusé sa demande de départ anticipé et l'a condamné à lui payer 180.000 euros au titre de l'article 8.6 des statuts et 20.000 euros au titre de l'article 8.7 des mêmes statuts. Grosso modo, on peut dire que la cour d'appel est plutôt bienveillante à l'égard de la coopérative, sauf à propos des sanctions pécuniaires.

S'agissant de la démission, la cour d'appel refuse l'argument de la force majeure tirée de la maladie du coopérateur. Elle relève en effet que, après la survenance de sa cécité, le coopérateur a continué d'exploiter ses vignes en recourant à un contrat d'entreprise pour se faire aider, d'où elle tire que la situation n'était pas irrésistible mais occasionnait seulement un surcroît de coût. Quant à la demande de retrait anticipé pour juste motif, elle donne raison à la coopérative de l'avoir refusé, en observant que le coût du contrat d'entreprise était inférieur au cinquième du produit tiré de ses récoltes et qu'il pouvait donc tout à fait continuer d'honorer ses engagements coopératifs.

En revanche, la cour d'appel demeure inflexible sur l'analyse des sanctions de l'article 8.6 et 8.7. Rappelons seulement que l'article 8.6 est un article impératif des modèles de statuts, qu'il vise à la participation aux frais fixes pour les périodes non livrées, et qu'il liste les charges des comptes 61 à 69. Quant à l'article 8.7, il concerne lui une sanction additionnelle laissée à l'appréciation de chaque coopérative et que, en l'espèce, il portait sur « 10 % de la valeur des quantités qui auraient dû être livrées ou du chiffre d'affaires qui aurait dû être fait par la coopérative (') pour le nombre d'exercices restant à courir jusqu'au terme de l'engagement initial de 10 ans ou jusqu'au terme de la période de renouvellement de cinq ans (') ».

La cour d'appel est impitoyable et considère que ces deux clauses constituent des clauses pénales, donc

susceptibles de réduction. Elle les ramène respectivement à 20.000 et 10.000 euros, sans d'ailleurs fournir une quelconque explication de ces chiffres. Sa motivation sur la nature de clause pénale mérite en revanche d'être citée intégralement :

Attendu que ces stipulations s'analysent en deux sanctions pénales contractuelles qui sont calculées sur la base d'une estimation de la quantité des récoltes qui auraient dû être théoriquement livrées alors qu'elles ne le furent pas, ou bien sur la base d'un pourcentage forfaitairement fixé ; que ces sanctions d'un montant dissuasif sont destinées à inciter le coopérateur à respecter ses engagements contractuels ;

La position de la cour d'appel n'est pas isolée, il faut bien en convenir. Pourtant, il nous semble qu'il conviendrait de distinguer les deux clauses. L'article 8.7 nous semble bien être une clause pénale. En revanche, l'article 8.6 vise à indemniser la collectivité des coopérateurs demeurant dans la coopérative des surcharges que le départ indu du coopérateur fait peser sur eux. Il est vrai que la présence du verbe « peut » offre à la coopérative la possibilité de ne pas exiger le paiement de ces sommes, dont le montant n'est en revanche pas laissé à sa liberté puisque les modalités de son calcul sont précisément fixées par référence sur le plan comptable. Ne pourrait-on voir dans le « peut » la simple possibilité offerte à la coopérative de tenir compte de ses bons résultats pour dispenser le coopérateur de toute réparation ? On pourra objecter que, pour parvenir à ce résultat, la coopérative pourrait plus simplement autoriser le départ anticipé. Faudrait-il lors d'une prochaine révision des statuts faire disparaître ce « peut » ?

QUE RETENIR | La maladie d'un coopérateur n'est pas constitutive d'une force majeure autorisant un départ anticipé dès lors que le coopérateur avait lui-même recouru à un contrat d'entreprise pour faire exécuter les prestations qu'il ne pouvait plus réaliser lui-même. Cette circonstance a pu ne pas être considérée par le conseil d'administration comme un juste motif à l'appui de la demande d'autorisation à un retrait anticipé dès lors que le coût du contrat d'entreprise était nettement inférieur au produit de l'exploitation. Les articles 8.6 et 8.7 des statuts constituent des clauses pénales susceptibles de réduction.

MOTS CLÉS | Coopérative, démission anticipé, force majeure, juste motif, sanction, modèle de statuts, clause pénale.

Coopératives viticoles et taxe foncière sur les propriétés bâties : [Conseil d'État, 3ème - 8ème chambres réunies, 04/12/2023, 461395](#)

Le contentieux est classique : une coopérative viticole se plaint de ne pas avoir été exonérée de la taxe foncière sur les propriétés bâties conformément à l'article 1382 du code général des impôts. Le conseil d'état rappelle la double condition posée à cette exonération :

d'une part, l'exonération s'applique aux bâtiments affectés à un usage agricole, c'est-à-dire à la réalisation d'opérations qui s'insèrent dans le cycle biologique de la production animale ou végétale ou qui constituent le prolongement de telles opérations (3.).

D'autre part, la notion d'usage agricole a une signification visant les opérations qui sont réalisées habituellement par les agriculteurs eux-mêmes et qui ne présentent pas un caractère industriel (4.).

La raison pour laquelle le juge administratif avait rejeté l'exonération est que la coopérative traitait 30% de vignoble provenant de non-adhérents. Le conseil d'état rejette l'argument qu'aurait été commise une erreur de droit. Deux justifications sont intéressantes.

D'abord, si le pressurage et la vinification des raisins, ainsi que l'assemblage, l'embouteillage et la commercialisation du vin, qui ne s'inscrivent pas dans le cycle biologique de la production végétale, peuvent être regardés comme des opérations en constituant le prolongement lorsque le producteur transforme le raisin ou assemble, embouteille et commercialise le vin qu'il produit, il n'en va pas de même lorsqu'il transforme ou assemble, outre son propre raisin ou vin, du raisin ou du vin acheté à des viticulteurs tiers dans une proportion importante. « Compte tenu de la proportion importante de vin acquis par la société Union des caves coopératives du secteur de Saint-Chinian auprès de producteurs non-adhérents, et quand bien même ces achats auraient été nécessaires pour améliorer la qualité des vins produits par ses adhérents, l'activité de cette société ne pouvait pas être regardée comme constituant le prolongement d'opérations qui s'insèrent dans le cycle biologique de la production animale ou végétale » (7.).

Ensuite, le conseil d'État rappelle qu'il existe deux conditions cumulatives et distinctes : activité

correspondant à des opérations réalisées habituellement par les agriculteurs eux-mêmes, et caractère non industriel de cette activité (8.). Il est vrai que ne présentent pas un caractère industriel les opérations réalisées par une société coopérative agricole avec des moyens techniques qui n'excèdent pas les besoins collectifs de ses adhérents, quelle que soit l'importance de ces moyens. Mais dès lors que la première condition n'était pas remplie, il serait inutile d'examiner la seconde condition.

La position du conseil d'état est apparemment cohérente. Un doute peut toutefois être avancé à propos du statut du pourcentage de raisins provenant de non-adhérents: il y a une certaine hypocrisie à affirmer qu'il ne fait pas obstacle à la mise à l'écart de la qualification d'opération industrielle dès lors que l'importance de cet approvisionnement n'a pas occasionné d'investissement supplémentaire, tout en refusant de faire produire aucun effet à cet argument puisque le même pourcentage invalide la première condition qui interdit d'examiner la seconde. ●

QUE RETENIR | Le pressurage et la vinification des raisins, ainsi que l'assemblage, l'embouteillage et la commercialisation du vin peuvent être regardés comme des opérations constituant le prolongement du cycle biologique de la production végétale lorsque le producteur transforme le raisin ou assemble, embouteille et commercialise le vin qu'il produit, mais pas lorsqu'il transforme ou assemble, outre son propre raisin ou vin, du raisin ou du vin acheté à des viticulteurs tiers dans une proportion importante.

MOTS CLÉS | Coopérative, coopérative agricole, taxe foncière sur les propriétés bâties, fiscalité, cycle biologique de la production végétale.

Fiscalité des coopératives viticoles, cotisation foncière des entreprises favorable : [CAA de TOULOUSE, 1ère chambre, 28/09/2023, 21TL00937, Inédit au recueil Lebon](#)

L'article 1451 du code général des impôts exonère de la cotisation foncière des entreprises les coopératives agricoles qui procèdent à la vinification. Cette exonération connaît bien quelques limites au même article, mais qui ne correspondent en rien aux faits de l'espèce. Ceci vaut le rappel sec de la Cour :

La coopérative agricole s'étant consacrée à des opérations de vinification. Elle remplit la condition mentionnée par ces dispositions pour bénéficier de l'exonération de la cotisation foncière des entreprises. La circonstance, à la supposer même établie, que la fraction de son chiffre d'affaires réalisée avec des tiers non coopérateurs aurait excédé la limite de 20 % fixée par ses statuts comme par les dispositions législatives du code rural et de la pêche maritime applicables à ce type d'organisme, n'est pas de nature à priver la société du bénéfice de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue par le 1° de l'article 1451 du code général des impôts.

La coopérative agricole qui se consacre à des opérations de vinification bénéficie de l'exonération de la cotisation foncière des entreprises, quand bien même la fraction de son chiffre d'affaires réalisée avec des tiers non coopérateurs aurait excédé la limite de 20 %. ●

MOTS CLÉS | Coopérative agricole, opérations de vinification, cotisation foncière des entreprises, tiers non-coopérateurs.

Dirigeant de SCOP, compétence ou incompétence du conseil de prud'homme : [Cour d'appel de Toulouse, 4e chambre section 1, 24 novembre 2023, n° 23/01500](#)

Une personne a été embauchée comme directrice technique par une SCOP, nommée un an plus tard comme directrice générale, avant d'être révoquée pour retrouver son poste de directrice technique et finalement licenciée pour motif économique. Un point troublant est qu'il n'est pas fait mention de sa qualité d'associée, alors que le mandat de directeur général requiert cette qualité ([L. n°78-663, 19 juill. 1978, art. 15](#)) ; tenons pour acquis qu'elle était donc associée, ce qui au reste n'a pas d'incidence directe sur le litige.

Le débat portait sur la compétence du conseil de prud'homme pour statuer sur sa demande de nullité du licenciement économique et la condamnation de la SCOP à diverses sommes. Le conseil de prud'homme s'est déclaré incompétent mais la cour d'appel de Toulouse renverse cette solution, en se fondant sur l'article 17 de la loi de 1978, contrairement à l'interprétation qui en est généralement reçue.

L'article 17 dispose que les dirigeants (dont au moins le directeur général pour ce qui nous intéresse) sont considérés comme employés de l'entreprise au regard de la législation du travail. La cour en déduit que les litiges entre ceux-ci relèvent du conseil de prud'hommes. Le guide de la CGSCOP indique une autre direction : « Cette extension du régime de protection sociale ne signifie pas que le gérant est titulaire pour autant d'un contrat de travail. » Et elle donne pour exemple l'incompétence du conseil de prud'homme. Mais elle n'en fournit pas de justification.

La CGSCOP affirme par exemple que l'article 17 de la loi de 1978 n'ouvre pas le droit au dirigeant d'invoquer la protection du licenciement, ce qui se comprend par la revendication de soumettre le dirigeant à la libre révocation. L'associé coopérateur à ce qu'il est convenu d'appeler une double qualité et le silence de la cour sur celle d'associé prend ici tout son sens. C'est précisément ce qui l'autorise à affirmer de façon générale que l'article 17 entraîne la compétence des prud'hommes.

L'affirmation est contestable et sans doute n'était-elle pas utile à la résolution de la question posée. Il n'est pas contesté à notre connaissance que la personne licenciée ait eu la qualité de salariée au moment de son licenciement ; or il n'est pas question de faire échec à la compétence d'ordre public du conseil de prud'homme en la matière. Cette compétence aurait pu en revanche être légitimement discutée si, ce que nous ignorons, les autres sommes réclamées par la salariée concernait l'exercice de son mandat social ou la révocation dont elle avait été frappée. Gageons que l'arrêt est trop rapide et que la généralité de l'affirmation résulte d'une maladresse. ●

QUE RETENIR | L'action en nullité du licenciement et d'autres sommes réclamées par un dirigeant de SCOP contre la coopérative relève de la compétence du conseil des prud'hommes.

MOTS CLÉS | Coopérative, SCOP, dirigeant, licenciement, conseil des prud'hommes.

Rappel de l'incompétence du conseil de prud'homme pour le litige sur les parts sociales :

Cour d'appel de Bordeaux, Chambre sociale section a, 11 octobre 2023, n° 20/01898

A la suite d'une rupture conventionnelle entre une SCOP et un associé coopérateur, celui-ci saisit le conseil de prud'homme de plusieurs demandes, dont le remboursement de ses parts sociales. Le conseil de prud'homme se déclare incompétent de ce chef. L'associé coopérateur fait appel de cette décision. Il invoque notamment le fait que la rupture conventionnelle mentionne cet engagement de la SCOP au titre des obligations des parties. La cour d'appel rejette cette argumentation:

Le fait que la rupture conventionnelle mentionne la libération de parts sociales n'en fait pas pour autant un élément de la relation de travail. ●

QUE RETENIR | L'inclusion du remboursement des parts sociales dans un acte de rupture conventionnelle ne rend pas le conseil des prud'hommes compétent pour statuer sur le remboursement de ces parts.

MOTS CLÉS | Coopérative, SCOP, rupture conventionnelle, parts sociales, remboursement, conseil de prud'homme.

SCIC, un exemple d'action en comblement de passif contre le dirigeant, qui se termine bien sur le fil : Cour d'appel de Paris, pôle 5 chambre 9, 25 janvier 2024, n° 22/17091

L'affaire concerne une SCIC mais le raisonnement serait exactement le même pour une association.

Une SCIC connaît des difficultés financières et, après le refus définitif d'une subvention FSE, voit sa situation définitivement compromise. Elle est mise en liquidation judiciaire et le liquidateur agit en comblement de passif contre son dirigeant. Celui-ci est condamné à verser 50.000 euros en première instance. Il fait appel et s'en trouve récompensé puisque la cour le met hors de cause.

Il est difficile d'avoir une vue bien nette sans étudier le dossier, mais il semble que la cour ne partage pas l'appréciation du juge qui a fixé la date de l'état de cessation des paiements (décision définitive) et joue sur la perception du dirigeant de cet état de cessation

des paiements pour le décharger de sa responsabilité.

L'intéressant pour le praticien est d'observer que le fondement de la demande était la tardiveté de la déclaration de cessation des paiements par le dirigeant, qui aurait contribué à l'aggravation du passif. Or le critère principal d'appréciation de la cour d'appel a été le respect scrupuleux des échéanciers de paiement des dettes sociales sur la totalité de la période, et la demande de désignation d'un administrateur ad hoc pour la récupération de la subvention FSE, qui ont manifesté la prise au sérieux des difficultés de la SCIC et l'emploi de moyens propres à les régler. La différence d'appréciation entre les premiers juges, plus sévères, et la cour d'appel a porté sur la date à laquelle ils ont considéré que le dirigeant aurait dû déclarer l'état de cessation des paiements : date fixée antérieurement par un autre juge comme date de l'état de cessation des paiements, ressenti par le dirigeant d'une situation compromise. ●

QUE RETENIR | Une cour d'appel a excusé un dirigeant d'avoir déclaré la cessation des paiements après la date d'état de cessation des paiements retenue par le juge en tenant compte des circonstances qui ont pu lui faire légitimement espérer une amélioration de la situation.

MOTS CLÉS | Coopérative, SCIC, cessation des paiements, action en comblement de passif, responsabilité du dirigeant.

SCIC HLM et compétence du tribunal de commerce : Cour d'appel de Paris, pôle 4 chambre 5, 13 septembre 2023, n° 22/12412

On connaît les hésitations et donc le contentieux auquel donne lieu la compétence juridictionnelle pour les litiges qui impliquent une coopérative agricole. En effet, la coopérative agricole exerce en principe une activité civile par son objet. Mais la coopérative agricole a ceci de particulier que sa forme n'est ni civile ni commerciale, c'est le code rural qui le dit.

Il n'en va pas de même d'une SCIC HLM. Celle-ci emprunte la forme juridique d'une société commerciale, comme toutes les SCIC. Dès lors, quand bien même son objet serait civil, le tribunal de commerce est compétent : faut-il aller jusque devant la cour d'appel pour ce rappel ? ●

QUE RETENIR | Quel que soit son objet, par sa forme de société commerciale, la SCIC relève de la compétence du tribunal de commerce.

MOTS CLÉS | Coopérative, SCIC, compétence juridictionnelle, tribunal de commerce.

Fiscalité des dons aux SCIC, défaveur du gouvernement : [rép.min. Réponse publiée au JO le : 09/04/2024 page : 2807](#)

Par leur forme juridique, les SCIC relèvent de l'article 206 1° du CGI et ne sont donc pas considérées comme des organismes d'intérêt général. Il n'est pas question de leur étendre les réductions d'impôt des articles 200 et 238.

QUE RETENIR | Le gouvernement ne manifeste aucune intention de faciliter fiscalement les dons aux SCIC.

MOTS CLÉS | SCIC, don, avantage fiscal, fiscalité.

Départ d'une coopérative de commerçants et indemnisation statutaire : [Cour d'appel de Paris, Pôle 5 chambre 4, 22 novembre 2023, n° 22/01703](#)

Relevons dans un souci d'exhaustivité un arrêt d'appel qui condamne un commerçant qui quitte la coopérative de commerçants à laquelle il adhérait pour intégrer un autre groupe. Les arguments de non-adhésion, ou d'adhésion en qualité d'associé non-coopérateur sont balayés comme sans fondement sérieux. Le commerçant est donc condamné au versement de toutes les indemnités statutaires.

Un seul argument nous semble digne d'être mentionné, encore qu'il soit purement factuel puisqu'il s'agit de l'interprétation d'une clause statutaire. Pour le calcul de cette indemnité, si les statuts visent 5% du chiffre d'affaires réalisé sur le point de vente, ils exigent la fourniture d'une attestation de l'expert-comptable du chiffre d'affaires de l'activité sous enseigne. Le commerçant en déduit que l'indemnité ne serait due que pour l'activité sous enseigne, alors que lui n'aurait jamais utilisé l'enseigne. De fait, la coopérative proposait un certain nombre de services, dont l'enseigne, sans que celle-ci ne s'impose. La cour d'appel considère que l'indemnité ne se calcule pas seulement en

fonction de l'enseigne mais que c'est l'adhésion à la coopérative qui constitue son fondement et donc l'activité du coopérateur la base de calcul.

QUE RETENIR | Une clause qui exige au départ du coopérateur une indemnité égale à 5% du chiffre d'affaires réalisé sur le point de vente assortie de l'exigence d'une attestation de l'expert-comptable du chiffre d'affaires de l'activité sous enseigne s'interprète comme valant indemnité sur la totalité du chiffre d'affaires.

MOTS CLÉS | Coopérative, coopérative de commerçants, démission, indemnité, chiffre d'affaires, enseigne.

MUTUELLES

Société d'assurance mutuelles, question de contentieux administratif : [Conseil d'État, 9ème - 10ème chambres réunies, 12/12/2023, 469238](#)

L'autorité de contrôle prudentiel prend des mesures à l'encontre d'une mutuelle qui va jusqu'à lui ordonner de céder son portefeuille et finit par la nomination d'un administrateur provisoire face au manque de coopération de la mutuelle. La mutuelle conteste les décisions prises à son encontre mais l'administrateur provisoire refuse de les confirmer.

Les requêtes sont déclarées irrecevables. Après la nomination de l'administrateur provisoire, il est seul à pouvoir représenter la mutuelle. Les anciens dirigeants de la mutuelle conservent toutefois le pouvoir d'agir en leur nom personnel, sans préjudice pour les organes compétents de contester la décision de nomination de l'administrateur provisoire.

QUE RETENIR | Après la nomination d'un administrateur provisoire d'une mutuelle, il est le seul à disposer des pouvoirs sur la mutuelle.

MOTS CLÉS | Mutuelle, autorité de contrôle prudentiel, administrateur provisoire, pouvoirs du dirigeant.

FONDS DE DOTATION

Fond de dotation, pouvoir de contester la décision de dissolution : [Cour de cassation, 3e chambre civile, 23 novembre 2023, n° 22-18.514](#)

Le contrôle des fonds de dotation a été renforcé par la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, mais les pouvoirs publics exerçaient déjà avant cette date un contrôle. C'est à ce titre que la préfecture d'Ile-de-France a saisi un tribunal judiciaire pour faire prononcer la dissolution d'un tel fond. La dissolution a bel et bien été prononcée et appel a été interjeté par le fond de dotation représenté par son président. Or son appel a été déclaré irrecevable et la Cour de cassation saisie d'un pourvoi contre l'arrêt d'appel donne raison à la cour.

Le pourvoi invoquait, en résumé, la violation du droit à un procès puisqu'un fond de dotation se voyait privé du droit de contester sa dissolution, ainsi qu'un traitement discriminatoire puisqu'en principe les personnes morales disposent de ce droit comme en atteste la recevabilité d'une telle contestation pour une association. La Cour de cassation balaie les deux arguments.

Du côté de la non-discrimination, elle fait valoir que l'association et le fond de dotation ne sont pas dans une même situation, puisque le fond de dotation fait l'objet d'un contrôle spécial des pouvoirs publics (9.), justifiées tant par l'objectif d'intérêt général qui leur est assigné que par le régime fiscal spécifique des libéralités dont ils bénéficient, à la différence des associations relevant de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association (10.). L'affirmation de la Cour de cassation est parfaitement exacte. Non seulement un contrôle public spécial est mis en place à l'encontre des fonds de dotation, mais en outre il ne faut pas perdre de vue que l'association, prise dans sa diversité telle qu'issue de la loi de 1901, ne contient aucune dimension d'intérêt général comparable à celle du fond de dotation. Pourtant, il est permis de trouver un peu rapide le raisonnement de la cour sur ce point: il n'est pas suffisant qu'une différence objective existe entre deux catégories pour échapper à un argument de discrimination, encore faut-il que cette différence soit de nature à justifier la différence de traitement.

Or il est permis de douter que la différence sus-évoquée, parfaitement exacte, ait un quelconque lien avec le pouvoir reconnu ou non au président de la personne morale dissoute de contester la décision de dissolution.

La seconde réponse faite au pourvoi est plus convaincante, relativement à la prétendue violation du droit à un procès. La cour invoque en effet qu'il est de jurisprudence constante qu'une personne morale, dépourvue de dirigeants en exercice pour quelque cause que ce soit, peut exercer le droit d'ester en justice au titre de son droit propre à contester les décisions lui faisant grief par l'intermédiaire d'un mandataire ad hoc, désigné à la requête de tout intéressé y compris de son ancien dirigeant (12.). Elle fait aussi valoir que l'ancien dirigeant peut également agir en son nom personnel, pour peu qu'il y ait un intérêt personnel (14.). Ces solutions sont certainement plus complexes, mais la procédure civile repose sur des raisonnements subtiles et, du fait d'une compétence médiocre en la matière, nous nous abstiendrons de toute critique. À tout le moins, on relèvera que le fond de dotation n'était pas privé de toute possibilité d'exercer un recours.

Un parallèle ne peut manquer d'être établi avec l'arrêt du conseil d'état rapporté dans ce même numéro à propos d'une société d'assurance mutuelle ([Conseil d'État, 9ème - 10ème chambres réunies, 12/12/2023, 469238](#)). Là encore l'ancien dirigeant avait perdu ses pouvoirs, mais d'autres voix pouvaient être empruntées. Ceci constitue à coup sûr un rappel aux conseils juridiques que les règles du contentieux doivent être maîtrisées dans leur extrême complexité technique. ●

QUE RETENIR | Le dirigeant d'un fond de dotation dissout n'a pas compétence pour agir ès qualité en contestation de la dissolution.

MOTS CLÉS | Fonds de dotation, dissolution, dirigeant, action en nullité

